



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/ALG

**AUTORISATION D'EXPLOITER
CRISTANOL (Distillerie 2)
à BAZANCOURT et POMACLE**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2007-A-62-IC**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article L214.7 du livre II,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la demande présentée le 16 juin 2006 par la société CRISTANOL dont le siège social est situé à BAZANCOURT – 51 110 en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre sa distillerie, implantée sur le territoire des communes de BAZANCOURT et de POMACLE, permettant une production de 3 500 000 hl d'alcool brut par an,
- les dossiers déposés à l'appui de sa demande le 16 juin 2006
- l'arrêté préfectoral n° 2006-EP-96-IC en date du 11 août 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 46 jours entiers et consécutifs du 15 septembre 2006 au 30 octobre inclus,
- le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 15 novembre 2006,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Betheniville, Bazancourt, Boulton sur Suipe, Dontrien, Isles sur Suipe, Pomacle, Prosnes, Pontfaverger, Saint Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Saint Souplet sur Py, Vaudesincourt, Warmeriville, Witry les Reims dans la Marne,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Aussonce, Hauviné, La Neuville en Tourne à Fuy, Saint Clément à Arnes, dans les Ardennes,
- les avis émis par les conseils communautaires des communautés, des Rives de Prosne et Vesle, de la vallée de la Suipe et des Rives de la Suipe,

-les avis exprimés par les différents services consultés,

-le rapport et les propositions en date du 21 mars 2007 de l'inspection des installations classées,

-le projet d'arrêté porté le 22 février 2007 à la connaissance du demandeur et les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courrier électronique du 7 mars 2007,

- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 avril 2007,

CONSIDERANT

- que la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques qui ont été édictées par les arrêtés préfectoraux suivants pris en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive :
 - arrêté préfectoral n° 2003/300 du 07 juillet 2003 pour le secteur 6, modifié par l'arrêté préfectoral n°2006/146 du 19 mai 2006
 - arrêté préfectoral n° 2005/429 du 15 décembre 2005 pour la zone F modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006/152 du 23 mai 2006,
 - arrêté préfectoral n° 2005/431 du 20 décembre 2005 pour la zone D, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006/461 du 22 décembre 2006,
- que dans les zones concernées, aucun terrassement, décapage, orniérage, circulation d'engins de chantier, compactage, stockage de terre n'est autorisé préalablement à leur réalisation,
- que les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité et de la vocation du milieu environnant,
- l'avis et les recommandations du tiers expert (IRSN), dans son analyse critique de l'étude des dangers indiquant dans ses conclusions que les risques présentés par les installations ont été correctement identifiés, que les mesures prévues de prévention, de détection des situations dégradées et de limitation des conséquences des situations accidentelles sont globalement satisfaisantes,
- que les conditions légales de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CRISTANOL dont le siège social est situé 1 CD20A à BAZANCOURT (51 110), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BAZANCOURT et de POMACLE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 20 octobre 2005	Totalité des dispositions de l'arrêté	Abrogation et remplacement par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1432.1C	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	<p><u>Parc alcools :</u></p> <p>Ligne betteraves : Stockage n° 1 : 2 bacs de 5 075 m³, 1 bac de 2 520 m³, 3 bacs de 253,5 m³ et 2 bacs de 49,25 m³ Stockage n° 2 : 2 bacs de 5 075 m³ et 2 bacs de 2 520 m³ Stockage n° 3 : 8 bacs de 1 500 m³, 3 bacs de 253 m³ et 3 bacs de 124 m³ Stockage n° 4 : 4 bacs de 1 600 m³ et 4 bacs de 280 m³</p> <p>Ligne blé : Stockage n° 8 : 2 bacs de 5 000 m³</p> <p><u>Capacités mobiles :</u> 22 wagons de 80 m³ chacun soit au total 1760 m³</p>	Capacité totale : 49 056,4 tonnes

			6 camions de 30 m ³ chacun soit au total 180m ³ auxiliaires de fabrication : essence : 1 cuve de 60 m ³ soit 12 m ³ équivalent (8,4 t)	
1111.2b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	Spectrus NX 1103	880 kg
1431	A	Fabrication industrielle de liquides inflammables	- distillation surfin D3 : 220 000 l alcool pur / j - déshydratation d'alcool brut et surfin par tamis moléculaire TM2 : 120 000 l alcool pur / j	340 000 l alcool pur / j
1434.2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	- 5 postes de chargement camions : bras de débit unitaire égal à 120 m ³ /h - 1 poste de déchargement camions : bras de débit unitaire égal à 120 m ³ /h - 4 postes de chargement wagons : bras de débit unitaire égal à 150 m ³ /h - 1 poste de déchargement wagons : bras de débit unitaire égal à 150 m ³ /h	Débit total postes de chargement / déchargement 1 470 m ³ /h
1611.1	A	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids, d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids, d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids	Acide chlorhydrique : 94,40 t (2 x 40 m ³) Acide sulfurique à : 220,80 t (3 x 30 m ³) Acide phosphorique : 63,20 t (40 m ³) Acide acétique : 0,81 t (0,80 m ³) Acide nitrique : 1,31 t (1 m ³)	380,52 t
2160.1.a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Ligne blé : - 3 cellules blé d'un volume unitaire de 3500 m ³ - 8 cellules de maturation du blé d'un volume unitaire de 200 m ³ - 10 cellules de farine d'un volume unitaire de 200 m ³ - 4 cellules de gluten hydrolysé d'un volume unitaire de 200 m ³ - 4 cellules de gluten natif d'un volume unitaire de 200 m ³ - 2 cellules de son d'un volume unitaire de 150 m ³ - 12 cellules de granulés de son d'un volume unitaire de 400 m ³ - 12 cellules de granulés de drèches d'un volume unitaire de 400 m ³ - 1 trémie d'expédition wagons de 400 m ³ - 9 trémies d'expédition camions d'un volume unitaire de 100 m ³	26 900 m ³ (18 770 tonnes)
2226	A	Amidonnerie, féculerie, dextrineries	Ligne blé : Production, liquéfaction et saccharification du lait d'amidon : production de glutens natif et hydrolysé	350 tonnes / j
2250.1	A	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Ligne betteraves : - Atelier de distillation et de déshydratation d'alcool brut D1, D2, TM1 : 650 000 l d'alcool pur / j Ligne blé : Atelier de distillation et de déshydratation d'alcool brut par tamis moléculaire D5 TM 3 : 600 000 l d'alcool pur / j	1 250 000 l d'alcool pur / j
2260.1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Ligne blé : - Broyage, concassage, tamisage de blé : 1 moulin de 4 000 kW - Mélange de drèches : 115 kW - Granulation de drèches : 700 kW - Granulation de sons : 700 kW - Ensachage de glutens : 85 kW	Puissance totale installée : 5 600 kW
2910.A.1	A	Installations de combustion fonctionnant exclusivement, seuls ou en mélange, au gaz naturel, au fioul, au charbon	Ligne blé : Sécheur de drèches équipés d'un brûleur au gaz naturel	puissance thermique maximale : 25 MW
2920.2.a	A	Installations de compression et de réfrigération de fluides non inflammables et non toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Ligne betteraves : - 2 compresseurs d'air : P = 150 kW - 3 surpresseurs d'air : P = 225 kW - 6 climatiseurs : P = 325,8 kW - 1 groupe froid : P = 1,5 kW Ligne blé : - 4 compresseurs d'air : P = 2500 kW - recompression de vapeur : P = 3000 kW	7 372,3 kW

			- 3 surpresseurs d'air : P = 950 kW - 7 climatiseurs : P = 220 kW	
2921.1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Ligne betteraves : 4 aéroréfrigérants d'une puissance thermique évacuée maximale totale de 51.771 kW Ligne blé : 4 aéroréfrigérants d'une puissance thermique évacuée maximale unitaire de 20 000 kW	131 771 kW
167 C	A	Traitement de déchets industriels en provenance d'installations classées	Ligne betteraves : Une unité de concentration de vinasses Ligne blé : Une unité de concentration de vinasses	-

1131.1.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques	- Fluorure de sodium ou bifluorure d'ammonium : 12 t - Kamoran : 1,6 t	13,6 t
1131.2.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques	Formol à 30 % : 0,65 tonnes (0,8 m ³) Méthanol : 0,63 tonnes (0,8 m ³)	1,28 t
1172.3	DC	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	Ligne betteraves : 40 m ³ d'ammoniaque à 30 % Ligne blé : 40 m ³ d'ammoniaque à 30 %	72,8 t
1200.2.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Permanganate de potassium : 2,70 t Eau oxygénée à 30 % : 3,39 t	6,09 t
1220.3	D	Stockage et emploi d'oxygène	Ligne betteraves : 5 bouteilles d'oxygène de 10,6 m ³ Ligne blé : 2 cuves de stockage d'oxygène liquéfié de 60 m ³ chacune	137,07 t
1434.1b	DC	Installations de chargement de véhicules, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Distribution de gasoil pour le locotracteur	2,4 m ³ /heq (débit réel : 12 m ³ /h)
1510.2	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles)	Ligne blé : Stockage de gluten natif ou hydrolysé en sacs et big-bags	25 000 m ³
1630 B.2	D	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	Lessive de potasse : 120 t (2 x 40 m ³)	120 t
2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des substances organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage de vinasses concentrées Ligne betteraves : Stockage n° 6 : 2 x 10 000 m ³ Stockage n° 7 : 1 x 10 000 m ³ et 1 x 5 000 m ³ Ligne blé : Stockage n° 6 : 2 x 10 000 m ³	55 000 m ³
2662.2	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Ligne blé : Big-bag : 120 m ³ Film étirable : 60 m ³	180 m ³
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Ligne betteraves : Un onduleur 230 V- 40 kVA- 30 minutes Ligne blé : Chargeur de batteries des chariots de manutention : P = 16,5 kW Un onduleur 230 V- 40 kVA- 30 minutes	96,5 kW

1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	156 kg
1416	NC	Stockage ou emploi d'hydrogène	7,54 kg
1418	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	41 kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : volume réel : 10,8 m ³ Volume équivalent : Ceq = 10*0,8+ (10/(5*5)) = 8.4 m ³	Ve _q = 8.4 m ³
1530	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	220 m ³
1810	NC	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	1,70 t

2175	NC	Dépôt d'engrais liquides	30 m ³
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	216 m ²

AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section et Parcelle
BAZANCOURT	ZM 6, ZM 31 à 51 ZE 6, ZE 11 à 19, ZE 94, ZE 104, ZE 108, ZE 109, ZE 116, ZE 117
POMACLE	ZD 121, ZD 170 à ZD 173

Nota : L'exploitant a la maîtrise foncière de terrains situés hors des limites de propriétés clôturées du site CRISTANOL. Ces derniers sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

- BAZANCOURT : ZM 14 à 16, ZM 52
- POMACLE : ZD 124

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 16 juin 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations.

La zone de protection rapprochée est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone de protection éloignée est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de

stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones de protection rapprochée et éloignée restent circonscrites aux limites de propriétés de l'établissement et n'atteignent pas la ligne SNCF de transport de voyageurs située à proximité du site.

Zones de protection autour des silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables

L'exploitant s'assure de maintenir au sein des limites de propriétés de son établissement, une distance au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention,
- 50 mètres.

Ces distances de protection sont comptées à partir :

- des capacités de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des boisseaux) ;
- des tours de manutention.

Ces zones de protection n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette prescription est uniquement applicable dans les limites de propriétés de l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage d'alcool, production d'alcool, postes de chargement et déchargement d'alcool (camions et wagons),
- les projets de modifications des installations citées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432-1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	5000 m ³ soit 4 000 t

Montant total des garanties à constituer : 1 585 500 euros

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le démarrage des installations nouvelles, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.7.1.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance :

- du préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du SIRACED-PC,
- de l'inspecteur des installations classées,

avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit procéder à une mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 16 juin 2006 ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit adresser au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne se s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ; ces dispositions doivent être prises dans un délai maximum de deux mois après l'arrêt de l'installation,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié
13/12/2004	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
08/07/2003	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/2002	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
09/11/1989	Circulaire et Instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

09/11/1972	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides
-	Arrêté type n° 183 ter (Entrepôts couverts : Stockage de matières, produits ou substances combustibles)

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Il prévoit notamment les mesures pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, les conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION DE RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont prévus pour que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. Les bassins de stockage ou de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont si besoin aérés.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

- Après mise en service des installations CRISTANOL 1 et après mise en service des installations CRISTANOL 2

Une campagne de mesures olfactométriques sera réalisée sur le site visant à quantifier les émissions de l'établissement, et ce dans un délai n'excédant pas un an à partir du moment où les installations auront atteint un régime stable et établi. Cette campagne sera complétée par une caractérisation de l'impact olfactif dans le milieu récepteur.

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières et de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
-

L'exploitant peut prendre des dispositions équivalentes en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en

vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs, etc....).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET DANS L'ATMOSPHERE

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le nombre de points de rejet dans le milieu naturel doit être aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque canalisation de rejets d'effluents nécessitant un suivi et dont les points de rejets sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesures conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS, CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.2.1 Installations à l'origine des rejets gazeux

- Installations à l'origine des rejets gazeux canalisés :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins de 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Points de rejet ligne betteraves		Points de rejet ligne blé
colonne de lavage de l'atelier de fermentation		colonne de lavage de l'atelier de fermentation
colonnes de lavage de l'atelier de distillation de brut D1/TM1/D2	C101 C2020 C601	colonne de lavage de l'atelier de désalcoolisation des levures
colonne de lavage de l'unité surfon D3		colonne de lavage de l'unité de distillation d'alcools : D5
colonne de lavage de l'atelier de déshydratation surfon TM2		colonne de lavage de l'unité de déshydratation d'alcools : TM 3
colonnes de lavage des postes de chargement d'alcools camions	Ethanol Surfon	colonne de lavage des bacs de stockage d'alcool n° 8
colonne de lavage des postes de chargement		installation de lavage de la concentration de

d'alcools wagons	vinasses
colonne de lavage des bacs de stockage	cheminée du sécheur de drèches
installation de lavage de la concentration de vinasses	cheminée de la tour d'atomisation
	cheminée du sécheur gluten
	colonne de lavage de l'atelier de concentration de gluten hydrolysé

→ Installation commune aux lignes betteraves et blé :

- torchère

▪ rejets gazeux diffus :

L'exploitant procédera à une estimation des émissions diffuses de COV rejetées par ses installations, au plus tard six mois comptés à partir du moment où les installations CRISTANOL 1 (ligne betteraves) auront atteint un régime stable et établi.

L'exploitant procédera de nouveau à une estimation des émissions fugitives de COV rejetées par ses installations (CRISTANOL 1 + CRISTANOL 2), au plus tard six mois comptés à partir du moment où les installations CRISTANOL 2 (ligne blé) auront atteint un régime stable et établi.

Pour ce faire, il pourra s'appuyer sur le « guide d'application de la méthode d'estimation des émissions fugitives de COV aux équipements et canalisations », édité en avril 2004 par le ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

Les résultats de cette estimation seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un an après la mise en service des installations.

Article 3.2.2.2 Installations à l'origine d'émissions de poussières

→ Ligne betteraves : aucune installation

→ Ligne blé :

- cheminée du sécheur de drèches

Point de rejet	Hauteur en m
cheminée du sécheur de drèches	40

- dépoussiéreurs :

Point de rejet	Mode de filtration
Manutentions mécaniques et chargement ou déchargement wagons	Filtres à manche
Manutentions mécaniques, déchargement camions, nettoyage et ensilage de blé	
Manutentions mécaniques et nettoyage du blé (moulin farine)	
Manutentions pneumatiques de blé broyé, de farine et du stockage du son (moulin farine)	
Manutentions pneumatiques de farine (moulin farine)	
Installation de dilution de farine	
Manutentions pneumatiques de son (sécheur drèches)	
Air de séchage sécheur gluten	
Broyeur poussières de gluten	
Air de séchage (tour d'atomisation gluten)	
Manutentions pneumatiques du son (granulation son) (3)	
Manutentions mécaniques du son et chargement du son (granulation son)	
Manutentions pneumatiques du gluten 1	

Manutentions pneumatiques du gluten 2	
Manutentions et conditionnement du gluten	
Manutentions mécaniques et chargement du gluten	
Manutentions pneumatiques de drèches	
Manutentions mécaniques du son et chargement de drèches	

- aspiration centralisée

Point de rejet	Mode de filtration
Réception camion et nettoyage blé	Filtres à manche
Moulin à farine	
Conditionnement de gluten	

Article 3.2.2.3. Valeurs limites dans les rejets gazeux atmosphériques canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations instantanées, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

COV :

Colonnes de lavage des ateliers de fermentation, de production d'alcool, de concentration de vinasses, des bacs de stockages d'alcool, des postes de chargement d'alcool camions et wagons : 110 mg/Nm³ en COV totaux et 4 mg/Nm³ en acéaldéhyde

Cheminées de sècheurs de drèches, de gluten et de la tour d'atomisation et colonne de lavage de la concentration de gluten hydrolysé : 95 mg/Nm³ en COV totaux et 18 mg/Nm³ en COV spécifiques de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

NOx et SO₂ :

→ Ligne betteraves : aucune installation

→ Ligne blé :

Cheminée sècheur de drèches	SO ₂	NOx
Concentrations maximales en mg/Nm ³	270	450
Flux horaire (kg/h)	33	54
Flux journalier (kg/j)	778	1 296
Flux annuel (t/an)	284	473

Les volumes de gaz sont à une teneur en O₂ de 3 %, sur gaz humide

Article 3.2.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques de poussières

	Cheminée sècheur drèches	Dépoussiéreurs (ensemble des filtres à manches)	Total site
Concentrations maximales en mg/Nm ³	40	20	-
Flux horaire (kg/h)	5	13	18
Flux annuel (t/an)	42	91*	133

Article 3.2.2.5 .Emissions de CO2

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de valoriser les émissions de CO₂ issues de la fermentation.

Article 3.2.2.6 Biogaz

Conception

La mise en place, le fonctionnement et l'entretien du dispositif de collecte et de traitement du biogaz produit par l'unité de méthanisation doivent garantir l'absence de diffusion du biogaz à l'extérieur de l'installation et susceptible d'incommoder le voisinage. Les unités sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Température

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les enregistrements de ces mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Valorisation énergétique

Le biogaz est valorisé au sein du sécheur de drèches. L'exploitant calcule annuellement le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée. Celui-ci est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation et effectivement consommée.

Le surplus de biogaz ou en cas de panne de l'unité de valorisation, le biogaz est détruit par la torchère dans les mêmes conditions définies au présent chapitre.

Article 3.2.2.7 Campagne de mesures

Dans un délai de six mois compté à partir du moment où les installations CRISTANOL 1 auront atteint un régime stable et établi, l'exploitant effectuera une campagne de mesures des rejets atmosphériques du site afin d'affiner les estimations du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en terme de concentration et de flux puis une deuxième campagne une fois que les installations CRISTANOL 2 auront atteint un régime stable et établi.

Si les valeurs mesurées démontrent la nécessité de réduire les émissions, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour les réduire par la mise en place des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. En particulier si le flux correspondant aux rejets cumulés des trois cheminées des sécheurs de drèches, de gluten et de la tour d'atomisation. est supérieur à 30t/an, l'exploitant proposera dans un délai de six mois après réception des résultats des mesures de réduction des émissions assortis d'un calendrier de mise en oeuvre

Article 3.2.2.8. Réévaluation des risques sanitaires

Si les campagnes de mesures (après CRISTANOL 1 et après CRISTANOL 2) mettent en évidence des valeurs de rejets supérieures aux hypothèses de l'étude des risques sanitaires, l'exploitant procédera à sa réévaluation à partir des rejets atmosphériques mesurés, et ce dans un délai de six mois après réception des résultats de mesures.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- Après mise en service des installations CRISTANOL 1 (et avant mise en service des installations CRISTANOL 2) :

pour 1 500 000 hl d'alcool brut pur produit par an :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	journalier
Réseau public	1 600 m ³	0,2 m ³ /h	4,5 m ³ /j
Château d'eau de la sucrerie CRISTAL UNION de BAZANCOURT (pouvant être secouru par le forage du Ru)	1 100 000 m ³	en intercampagne : 140 m ³ /h en campagne : 125 m ³ /h	en intercampagne : 3 360 m ³ /j en campagne : 2 980 m ³ /j

- Après mise en service des installations CRISTANOL 2 :

pour 3 500 000 hl d'alcool brut pur produit par an :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	journalier
Réseau public	3 700 m ³	0,5 m ³ /h	10,5 m ³ /j
Château d'eau de la sucrerie CRISTAL UNION de BAZANCOURT (pouvant être secouru par le forage du Ru)	2 104 000 m ³	300 m ³ /h	7 200 m ³ /j

Nota : les usages des approvisionnements en eau sont les suivants :

L'eau potable provenant du réseau d'eau public est destinée aux usages sanitaires, domestiques ainsi qu'aux besoins des laboratoires.

L'eau brute provenant du château d'eau de la sucrerie CRISTAL UNION est destinée au process, au nettoyage des installations, à la protection incendie et à l'appoint des circuits de refroidissement (aéroréfrigérants).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENTS

Des dispositifs de coupure ou de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Afin de satisfaire cet objectif, sont notamment installés :

- un système de disconnexion sur le surpresseur d'eau potable ;
- un clapet anti-retour sur la canalisation d'alimentation du château d'eau de la sucrerie CRISTAL UNION de Bazancourt.

ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.4. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2921

L'eau d'appoint respecte au niveau des piquages les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants:

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluents 1 : Eaux pluviales collectées sur les toitures, les voiries et les parkings,
- Effluents 2 : Eaux pluviales collectées sur les aires de stockage et de fabrication ainsi que sur les aires de chargement et de déchargement,
- Effluents 3 : Eaux usées sanitaires,
- Effluents 4 : Purges des circuits de refroidissement,
- Effluents 5 : Effluents industriels de la distillerie :
 - Effluents 5a : Effluents industriels de la ligne betteraves,
 - Effluents 5b : Effluents industriels de la ligne blé,
- Effluents 6 : Effluents issus de la station d'épuration aérobie interne au site,
- Effluents 7 : Eaux d'extinction d'incendie,
- Effluents 8 : Eaux pluviales issues du bassin d'orage « Nord » interne au site,
- Effluents 9 : Eaux pluviales issues du bassin d'orage « Sud » interne au site, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations

des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Points de rejets internes au site :

Points de rejets interne à l'établissement codifié par le présent arrêté (n°)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement
1	Eaux pluviales collectées sur les toitures, les voiries et les parkings	Réseau d'eaux pluviales distinct du réseau de collecte des effluents industriels puis bassins d'orage	Passage par un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin d'orage « Sud »
2	Eaux pluviales collectées sur les aires de stockage et de fabrication ainsi que sur les aires de chargement et de déchargement	Si absence de contamination ^(*) ou traces d'hydrocarbures : bassins d'orage Si contamination autre que par l'alcool ou autre que par des traces d'hydrocarbures : filières de traitement des déchets appropriées Si contamination par alcool uniquement : recyclage en process (unité de distillation)	Si absence de contamination ou traces d'hydrocarbures : Passage par un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin d'orage « Sud »
4 et 5	Effluents industriels de la distillerie et purges des circuit de refroidissement	Réseau de collecte spécifique distinct du réseau d'eaux pluviales puis rejets vers la station d'épuration interne au site ou Recyclage en process ou vers la sucrerie CRISTAL UNION de Bazancourt	station d'épuration interne au site (STEP) : bac d'homogénéisation et de neutralisation + méthanisation + épuration aérobie en culture libre et boues activées
7	Eaux d'extinction d'incendie	Si absence de contamination : bassin d'orage nord Si contamination : filières de traitement des déchets appropriées	Si absence de contamination : Passage par un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin d'orage « Sud »
8	Eaux pluviales issues du bassin d'orage « Nord » interne au site	bassin d'orage « Sud » interne au site	Passage par un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin d'orage « Sud »

Nota : (*) : absence de contamination = absence de contamination par alcools, dénaturants, gasoil, alcools dénaturés, produits chimiques, etc...

- Points de rejets vers le milieu récepteur :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté n°	Nature des effluents	Débit maximal journalier (m ³ /j)	Débit maximal horaire (m ³ /h)	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Conditions de raccordement
3	Eaux usées sanitaires	(a) : 4,5 m ³ /j (b) : 10,5 m ³ /j	(a) : 18 m ³ /h (b) : 36 m ³ /h	Fosses de relevage puis réseau d'assainissement de la commune de Warmeriville	Station d'épuration intercommunale du syndicat de Warmeriville	Convention de rejets entre le syndicat de Warmeriville et le site CRISTANOL
6	Effluents issus de la station d'épuration aérobie (STEP) interne au site	(a) : campagne : 2 160 m ³ /j inter campagne : 3 360 m ³ /j (b) : campagne : 7 080 m ³ /j inter campagne : 8 280 m ³ /j	(a) : campagne : 90 m ³ /h inter campagne : 140 m ³ /h (b) : campagne : 295 m ³ /h inter campagne : 345 m ³ /h	bassins de stockage situés au lieu dit « Le Mont de Merlan » ou recyclage dans les TAR	épandage	-
8	Eaux pluviales issues du bassin d'orage « Sud » interne au site puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures	1 900 m ³ /j	80 m ³ /h	Bassin d'infiltration interne au site		-

(a) : Après mise en service des installations CRISTANOL 1 (et avant mise en service des installations CRISTANOL 2)
(b) : Après mise en service des installations CRISTANOL 2

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception des dispositifs de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagements des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Sections de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C maximum,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 4.3.9.1 Eaux pluviales collectées sur les toitures, voiries et les parkings

Référence du rejet : n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

La superficie des toitures, des aires de stockage, des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 111 330 m².

Le flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, voiries et parkings est collecté dans deux bassins d'orage, puis traité par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art et en fonction d'une pluie d'occurrence décennale, et acheminé vers un bassin d'infiltration.

4.3.9.1.1 Bassins d'orage

Caractéristiques des bassins d'orage

L'établissement « CRISTANOL » dispose de 2 bassins d'orage étanches, encaissés, constitués de digues de terre et présentant une pente maximale de 45°. Leurs caractéristiques dimensionnelles sont les suivantes :

Désignation	Volume (m ³)	Profondeur (m)	Surface (m ²)
Bassin Nord	1 620	3	540
Bassin Sud	2 880	3	960

Ces deux bassins sont comportent une membrane d'étanchéité, ancrée en crête des talus et en fond de bassin.

Les débits de rejets des deux bassins d'orage sont les suivants :

Désignation	Débit maximal journalier (m ³ /j)	Débit maximal horaire(m ³ /h)
Bassin Nord	1 900	80
Bassin Sud	1 900	80

Les bassins d'orage sont maintenus vides en temps normal. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange des bassins d'orage ne se fait qu'après analyse des eaux contenues et vérification de l'absence de contamination par alcools, dénaturants, alcools dénaturés, hydrocarbures, produits chimiques, etc...

Le dispositif de pompage est asservi au niveau des bassins, avec alarme.

Surveillance des bassins et des équipements

L'intégrité des bassins fait l'objet de contrôles visuels réguliers, destinés à vérifier la bonne tenue des ouvrages (stabilité des digues, étanchéité des membranes, etc...). Les résultats de ces observations sont consignés par écrit.

L'engazonnement des talus extérieurs des digues est entretenu afin de protéger les matériaux constitutifs du risque d'érosion.

Par ailleurs, le bon état des bassins et leur dispositif d'étanchéité fait l'objet d'expertises complètes à intervalle n'excédant pas 10 ans. L'étanchéité des bassins de stockage est contrôlée par un organisme de contrôle indépendant des constructeurs de ces installations.

Chaque bassin est vidé, nettoyé et curé périodiquement.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.9.1.2 Caractéristiques du séparateur à hydrocarbures

Le séparateur à hydrocarbures comprend possède un débit de traitement de 25l/s.

Les rejets en sortie du séparateur à hydrocarbures doivent respecter la valeur limite suivante en concentration en hydrocarbures : 5 mg / l

La sortie du séparateur est protégée par un système d'obturation automatique.

Le séparateur est équipé d'une mesure de niveau avec alarme sonore et visuelle.

Le séparateur est entretenu et nettoyé périodiquement.

4.3.9.1.3 Caractéristiques du bassin d'infiltration

L'établissement « CRISTANOL » dispose d'un bassin d'infiltration dont les digues et le fond sont constitués de terre. Ses caractéristiques dimensionnelles sont les suivantes :

- surface minimum : 1000 m²
- profondeur : 50 cm

Le débit de fuite d'infiltration est de 150 m³/h (40 l/s).

Article 4.3.9.2 Eaux pluviales collectées sur les aires de stockage et de fabrication ainsi que sur les aires de chargement et de déchargement

Référence du rejet : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Les eaux pluviales collectées sur les aires de stockage et de fabrication ainsi que sur les aires de chargement et de déchargement sont soit recyclées en process soit éliminées en tant que déchets vers les installations d'élimination

autorisées à les recevoir. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers les bassins d'orage.

La caractérisation de la contamination est adaptée à la nature du risque de pollution (mesures de pH pour les cuvettes contenant des stockages d'acides ou de bases, mesure de conductivité, de présence d'alcools, de dénaturants, de gasoil, d'alcools dénaturés).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collectes des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION INTERNE AU SITE

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux résiduaires issues de la station d'épuration interne au site, et ce avant mélange éventuel aux eaux pluviales issues du bassin d'orage, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définis.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 6 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

- Après mise en service des installations CRISTANOL 1 (et avant mise en service des installations CRISTANOL 2) :

a. En campagne sucrière :

Débit de référence	Maximal journalier ⁽¹⁾ :			Moyen mensuel ⁽²⁾ :
	2 160 m ³ /j			1 530 m ³ /j
paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	270	1 000	580	415
DCO	1 500	5 000	3 230	2 295
DBO ₅	750	3 000	1 610	1 150
COT	500	1 670	1 075	765
N total	2	50	4,5	3
NH ₄	2	40	4,5	3
Phosphore (P ₂ O ₅)	10	30	20	15
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	300	500	645	460
Chlorures	30	60	65	45
Potassium (K ₂ O)	270	500	580	415
Magnésium (MgO)	10	30	20	15
Sodium (Na ₂ O)	100	200	215	155

(1) Ce débit correspond à une marche dégradée de l'usine pendant 24 h.

(2) Ce débit correspond à une marche normale de l'usine pendant 80 % du temps et une marche dégradée pendant 20 % du temps.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 7 et 9
- concentration maximale en hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- C/N moyen : 250

b. En intercampagne :

Débit de référence	Maximal journalier ⁽¹⁾ :			Moyen mensuel ⁽²⁾ :
	3 360 m ³ /j			2 545 m ³ /j
paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	270	1 000	905	685
DCO	1 500	5 000	5 025	3 820
DBO ₅	750	3 000	2 515	1 910

COT	500	1 670	1 675	1 275
N total	60	100	200	155
NH ₄	50	80	170	125
Phosphore (P ₂ O ₅)	10	30	35	25
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	300	500	1 005	765
Chlorures	30	60	100	75
Potassium (K ₂ O)	175	400	585	445
Magnésium (MgO)	10	30	35	25
Sodium (Na ₂ O)	100	200	335	255

(1) Ce débit correspond à une marche dégradée de l'usine pendant 24 h.

(2) Ce débit correspond à une marche normale de l'usine pendant 80 % du temps et une marche dégradée pendant 20 % du temps.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 7 et 9,
- concentration maximale en hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- C/N moyen : 8,5.

- Après mise en service des installations CRISTANOL 2 :

c. En campagne sucrière :

Débit de référence	Maximal journalier ⁽¹⁾ : 7 080 m ³ /j			Moyen mensuel ⁽²⁾ : 4 440 m ³ /j
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	260	1 000	1 840	1 155
DCO	1 500	5 000	10 620	6 660
DBO ₅	750	3 000	5 310	3 330
COT	500	1 670	3 540	2 220
N total	35	50	250	160
NH ₄	2	40	15	9
Phosphore (P ₂ O ₅)	20	30	145	90
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	300	500	2 125	1 335
Chlorures	30	60	215	135
Potassium (K ₂ O)	125	500	885	555
Magnésium (MgO)	20	30	145	90
Sodium (Na ₂ O)	100	200	710	445

(3) Ce débit correspond à une marche dégradée de l'usine pendant 24 h.

(4) Ce débit correspond à une marche normale de l'usine pendant 80 % du temps et une marche dégradée pendant 20 % du temps.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 7 et 9
- concentration maximale en hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- C/N moyen : 14

d. En intercampagne :

Débit de référence	Maximal journalier ⁽¹⁾ : 8 280 m ³ /j			Moyen mensuel ⁽²⁾ : 5 400 m ³ /j
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	260	1 000	2 155	1 405
DCO	1 500	5 000	12 420	8 100
DBO ₅	750	3 000	6 210	4 050
COT	500	1 670	4 140	2 700
N total	60	100	500	325

NH ₄	50	80	415	270
Phosphore (P ₂ O ₅)	15	30	125	85
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	300	500	2485	1620
Chlorures	30	60	250	165
Potassium (K ₂ O)	110	400	910	595
Magnésium (MgO)	15	30	125	85
Sodium (Na ₂ O)	100	200	830	540

(3) Ce débit correspond à une marche dégradée de l'usine pendant 24 h.

(4) Ce débit correspond à une marche normale de l'usine pendant 80 % du temps et une marche dégradée pendant 20 % du temps.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 7 et 9,
- concentration maximale en hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- C/N moyen : 8,5.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définis.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence :

- Après mise en service des installations CRISTANOL 1 (et avant mise en service des installations CRISTANOL 2) : 18 m³/h
- Après mise en service des installations CRISTANOL 2 : 36 m³/h

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes (quelle que soit la période considérée : avant et après mise en service des installations CRISTANOL 2) :

paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux maximum journalier sur une période de 24 heures (kg/j)
MES	600	1 080
DBO ₅	400	720
DCO	700	1 440
NTK	100	180
Phosphore total	25	48

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES PURGES DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Référence du rejet : n° 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

La qualité des eaux de purges des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous :

Débit de référence :

- Après mise en service des installations CRISTANOL 1 (et avant mise en service des installations CRISTANOL 2) :
 - en campagne : débit maximal horaire : 32 m³/h,
 - en intercampagne : débit maximal horaire : 25 m³/h.

Les quantités annuelles rejetées sont de l'ordre de 230 000 m³.

- Après mise en service des installations CRISTANOL 2 :
 - en campagne : débit maximal horaire : 69 m³/h : 32 m³/h (ligne betteraves) + 37 m³/h (ligne blé)
 - en intercampagne : débit maximal horaire : 62 m³/h : 25 m³/h (ligne betteraves) + 37 m³/h (ligne blé).

Les quantités annuelles rejetées sont de l'ordre de 560 000 m³.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes (quelle que soit la période considérée : avant et après mise en service des installations CRISTANOL 2) :

- température : 30°C maximum,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.13. ETUDE DU RECYCLAGE DES EAUX

Article 4.3.13.1 Recyclage des eaux du site en vue de diminuer la consommation d'eau brute

Après que la station d'épuration ait atteint un régime stable et établi et au plus tard dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les conclusions détaillées de l'étude sur les possibilités de recycler les eaux issues de la concentration des vinasses notamment dans les tours aэрoréfrigérantes. Cette étude précisera les performances de la station, le taux de recyclage maximum possible ainsi que la caractérisation des rejets finaux dans le milieu récepteur (eau et air).

De la même manière après que la station d'épuration ait atteint un régime stable et établi et au plus tard dans un délai d'un an après le démarrage de la ligne blé, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un complément à l'étude concernant le recyclage des effluents de la ligne blé.

Article 4.3.13.2 Recyclage des eaux entre les différents établissements de Bazancourt

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les possibilités de recycler les différentes qualités d'eau entre les trois plus importants consommateurs de la zone à savoir CHAMTOR , CRISTAL UNION sucrerie et CRISTANOL.

TITRE 5 DECHETS ET COPRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets sont désignés et codifiés selon la nomenclature déchets annexée au décret du 28 avril 2002.

ARTICLE 5.2.1 DECHETS INDUSTRIELS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Après mise en service des installations CRISTANOL 1 (et avant mise en service des installations CRISTANOL 2) :
- Déchets non dangereux :

Origine et désignation		Code	Tonnage ou volume moyen annuel	Filière d'élimination
Déchets issus du traitement de l'eau	Boues de traitement des effluents industriels	02.07.05	13 000 m ³	EPA
	Boues de décantation des matières en suspension des eaux pluviales	02.07.05	20 m ³	EPA
Déchets liés aux opérations d'entretien et de maintenance	Solvants de dégraissage	14.06.03	1 tonnes	PC

Déchets divers	Ferrailles	17.04.07	13 tonnes	VAL
	Palettes	15.01.03	160 palettes	VAL
	Déchets banals (papier, plastique, chiffons, gobelets...)	20.03.01	10 tonnes	IE ou E
	Déchets verts (tontes de gazons, branchage)	20.02.01	2 140 tonnes non évacués : laissés sur le terrain (mulching)	Engrais vert

- Déchets dangereux :

Origine et désignation		Code	Tonnage moyen annuel	Filière d'élimination
Déchets liés au process	Résidus solides ou liquides des laboratoires	16.05.07* et 16.05.08*	2 tonnes	VAL
Déchets issus du traitement de l'eau	Boues du séparateur à hydrocarbures	13.05.02*	2 tonnes	VAL
Déchets liés aux opérations d'entretien et de maintenance	Huiles usagées	13.01.10* et 13.02.05*	5 m ³	VAL
	Fûts d'huiles et graisses souillées	15.01.10*	1,5 tonne	VAL
	Chiffons souillés	15.02.02*	3 tonnes	E
Déchets divers	Emballages plastiques vides souillés	15.01.02* et 15.01.10*	2 tonnes	VAL

IE : Incinération avec récupération d'énergie, PC : Traitement physico-chimique pour destruction, PCV : Traitement physico-chimique pour récupération, VAL : Valorisation, EPA : Epannage, STA : Station d'épuration, E : élimination externe.

• Après mise en service des installations CRISTANOL 2 :

- Déchets non dangereux :

Origine et désignation		Code	Tonnage ou volume moyen annuel	Filière d'élimination
Déchets liés au process	Déchets organiques poudres (déchets de nettoyage du blé, poussières de produits organiques)	02.03.04	820 tonnes	VAL
	Déchets organiques pâteux (ratés de fabrication)	02.03.04		VAL
Déchets issus du traitement de l'eau	Boues de traitement des effluents industriels	02.07.05	26 000 m ³	EPA
	Boues de décantation des matières en suspension des eaux pluviales	02.07.05	40 m ³	EPA
Déchets liés aux opérations d'entretien et de maintenance	Solvants de dégraissage	14.06.03	3 tonnes	PC

	Ferrailles	17.04.07	26 tonnes	VAL
	Palettes	15.01.03	320 palettes	VAL
Déchets divers	Déchets banals (papier, plastique, chiffons, gobelets...)	20.03.01	20 tonnes	IE ou E
	Emballages carton	15.01.01	4 tonnes	VAL
	Déchets verts (tontes de gazons, branchage)	20.02.01	519 tonnes non évacués : laissés sur le terrain (mulching)	Engrais vert

- Déchets dangereux :

Origine et désignation		Code	Tonnage moyen annuel	Filière d'élimination
Déchets liés au process	Résidus solides ou liquides des laboratoires	16.05.07* et 16.05.08*	6 tonnes	VAL
Déchets issus du traitement de l'eau	Boues du séparateur à hydrocarbures	13.05.02*	4 tonnes	VAL
Déchets liés aux opérations d'entretien et de maintenance	Huiles usagées	13.01.10* et 13.02.05*	10 m ³	VAL
	Fûts d'huiles et graisses souillées	15.01.10*	3 tonnes	VAL
	Chiffons souillés	15.02.02*	6 tonnes	E
Déchets divers	Emballages plastiques vides souillés	15.01.02* et 15.01.10*	4 tonnes	VAL

CHAPITRE 5.3 BOUES PRODUITES PAR LA STATION D'EPURATION INTERNE AU SITE

L'exploitant procèdera à une caractérisation des boues produites par la station d'épuration interne à l'établissement, et ce dans un délai n'excédant pas six mois à partir du moment où les installations CRISTANOL 1 auront atteint un régime établi ou stable. Celle-ci inclura l'étude de leurs caractéristiques de minéralisation en conditions réelles.

Les conclusions seront transmises à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant procèdera de nouveau à une caractérisation des boues produites, au plus tard six mois comptés à partir du moment où les installations CRISTANOL 2 (ligne blé) auront atteint un régime stable et établi.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées

à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX A COUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT

A – Limites de propriétés

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

L'exploitant doit étudier les conséquences qu'aurait un incendie ou une explosion survenant sur une installation sur les installations voisines du site et prendre les mesures de protection nécessaires s'il est démontré que cet accident peut avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes et la tenue des bâtiments.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il est proportionné aux risques et tient compte des éléments suivants :

- ✓ La politique de prévention des accidents majeurs doit être écrite et comprendre les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant et en ce qui concerne la maîtrise des accidents majeurs.
- ✓ Le système de gestion de la sécurité doit intégrer le système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, le procédé et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
- ✓ Il précise les points suivants :

- L'organisation et la formation : définition des rôles et des responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, l'identification des besoins en matière de formation de ce personnel et l'organisation de cette formation, la participation du personnel et le cas échéant des sous-traitants.
- L'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi que l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité.
- Le contrôle de l'exploitation avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans les conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien des installations, des procédés, de l'équipement et des arrêts temporaires.
- La gestion des modifications avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations aux zones de stockage existantes ou pour la conception d'une nouvelle installation, procédé ou zone de stockage.
- La surveillance des performances avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant et la mise en place des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non respect. Les procédures doivent englober le système de notification des accidents majeurs ou d'accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi en s'inspirant des expériences du passé.
- Le contrôle et l'analyse avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures visant l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de son adéquation à la prévention des accidents majeurs. L'analyse documentée par la direction de l'établissement avec les résultats de la politique mise en place et la mise à jour du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte les moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs au suivi et à l'analyse du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet du département une note synthétique présentant les résultats des revues de direction relatives à la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

La politique de prévention des accidents majeurs ainsi qu'une synthèse du système de gestion de la sécurité sont intégrées à l'étude de dangers du site.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture est de 2,5 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Accès piéton depuis le site de la sucrerie CRISTAL UNION de Bazancourt (passerelle piétonne associée au rack de tuyauterie passant au-dessus de la voie ferrée) :

L'accès au site CRISTANOL depuis la sucrerie CRISTAL UNION de Bazancourt, via la passerelle piétonne, est strictement limité au personnel habilité à y pénétrer.

Cet accès est rendu inaccessible aux personnes étrangères (mise en place d'une porte fermée à clef ou par badge par exemple).

Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Voies utilisables par les engins :
 - largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur minimum : 11 mètres,
 - surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R : surlargeur et rayon intérieur exprimés en mètres),
 - hauteur libre : 3,50 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.
- Voies échelles :
 - longueur minimale : 10 mètres,
 - largeur bandes réservées au stationnement exclues portée à 4 mètres,
 - pente minimum ramenée à 10 %,
 - si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins),
 - lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres au moins.

ARTICLE 7.4.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle, de surveillance et les locaux dans lesquels sont présents des personnels, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux électriques sont conçus selon les dispositions constructives suivantes :

- parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes d'accès RE 30 (pare-flammes de degré ½ heure),
- absence de faux planchers ; à défaut les locaux électriques sont équipés d'une détection incendie et d'une extinction automatique incendie.

Les locaux électriques sont fermés à clé et leur accès est strictement réservé au personnel habilité. Des panneaux de signalisation informant de cette restriction d'accès sont implantés à proximité de ces locaux. Les risques présentés par ces installations et les consignes de sécurité font l'objet d'un affichage à l'entrée des locaux électriques.

ARTICLE 7.4.3. RACK AERIEN DE TRANSFERT DE VAPEUR, DE MATIERES PREMIERES ET DE VINASSES AU DROIT DE LA VOIE FERREE

Toute disposition est prise afin de prévenir l'épandage accidentel de produits au niveau du rack aérien assurant le transfert de vapeur et de matières premières (sirop, EP2) entre la sucrerie CRISTAL UNION de Bazancourt et l'établissement « CRISTANOL », ainsi que le transfert de vinasses entre les deux zones de l'établissement « CRISTANOL » dénommées « site de La Tourniolle » et « site du Mont de Pomacle ».

En particulier, le rack est équipé d'un système de collecte non couvert sur toute sa longueur ,en pente vers le site de la Tourniolle.

Les tuyauteries sont soudées sur toute la longueur du rack (absence de bride). L'ensemble des soudures est contrôlé périodiquement.

ARTICLE 7.4.4. CANALISATIONS DE GAZ NATUREL ET POSTES DE DETENTE DE GAZ

Les canalisations de gaz naturel sont implantées à l'abri des chocs. Les postes de détente de gaz sont protégés contre les chocs.

ARTICLE 7.4.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les moteurs sont équipés de protection thermique contre les risques d'échauffement et de surtension.

Article 7.4.5.1 Zone à atmosphère explosive

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (ATEX), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les moteurs situés en zone « ATEX » sont munis de sonde de température.

Article 7.4.5.2 silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées

Les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées sont de plus conformes aux dispositions de l'article 8.9.6 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de toutes ses modifications ultérieures.

En particulier, les installations sont protégées en tenant compte des conclusions des études préalables de protection contre la foudre effectuées en avril 2003 et septembre 2005, incluses aux dossiers de demande d'autorisation déposés respectivement les 1^{er} décembre 2004 (CRISTANOL 1) et 16 juin 2006 (CRISTANOL 2).

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestrielle du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.4.6.1 silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées

Les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées sont de plus conformes aux dispositions de l'article 8.9.6 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7. SEISME

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

En particulier, les installations (incluant, entre autres, les parcs de stockage d'alcool et le réseau incendie) sont dimensionnées en tenant compte des conclusions de l'étude de l'aléa sismique local effectuée en mars 2004, dans le cadre d'une approche à caractère déterministe pour ouvrage à « risque spécial », et incluse aux dossiers de demande d'autorisation déposés les 1^{er} décembre 2004 (CRISTANOL 1) et 16 juin 2006 (CRISTANOL 2).

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'étanchéité des cuves de stockage de matières premières, de produits finis, de liquides inflammables et de produits chimiques est contrôlée périodiquement (état des parois latérales, du fond des cuves et des supports). Cette vérification comprend notamment une recherche de la présence de suintement, de fissuration et de corrosion.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installations.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Ces informations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc....) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou intervention sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple est réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.6 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.6.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.6.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.6.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc....).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.6.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Les dispositifs de conduite des installations sont conçus de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les dispositifs de conduite des unités sont centralisés en salle de contrôle.

Pour les deux lignes (« betteraves » et « blé »), un automate, monté en parallèle de l'automate de production (SNCC), est spécifiquement dédié au traitement des informations relatives à la sécurité des installations.

L'automate est secouru par onduleur durant au moins vingt minutes.

Avant la mise en service des installations CRISTANOL 1, lors de la phase d'essai à l'eau, l'ensemble des fonctionnalités du SNCC sera testé et un exercice avec coupure de l'alimentation électrique sera effectué. Une synthèse des résultats de ces essais sera transmise à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après réalisation de ces tests. Il en sera de même, avant la mise en service des installations CRISTANOL 2. Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.6.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable visant à informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

a) réseaux de détection de vapeurs alcooliques / de gaz / de détection incendie :

Les réseaux de détection du site comprennent les équipements ci-dessous :

- un réseau de détecteurs de vapeurs alcooliques implantés notamment dans les zones suivantes :
 - fosse de rétention associée aux ateliers de distillation d'alcools,
 - fosses de relevage associées aux cuvettes de rétention du parc de stockage d'alcools,
 - fosses de relevage des cuvettes de rétention associées aux réservoirs aériens de stockage des dénaturants,
 - cuvettes de rétention associées aux postes de chargement / déchargement des camions-citernes d'alcools,
 - cuvettes de rétention associées aux postes de chargement / déchargement des wagons-citernes d'alcools
 - en sortie de colonnes de lavage des gaz des ateliers de distillation d'alcools,

Les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

- un réseau de détection automatique d'incendie dans :
 - la zone de stockage d'alcools, avec report d'alarme en salle de contrôle,
 - les locaux électriques, avec report d'alarme en salle de contrôle et au poste de gardiennage,
 - le bâtiment de stockage et de conditionnement des glutens, avec report d'alarme en salle de contrôle.
- des détecteurs d'étincelles sont installés :
 - en sortie des broyeurs à marteaux du moulin,
 - au niveau de l'anneau du sécheur RING,
 - au sein de la chambre de séchage de la tour d'atomisation.
- un réseau de détecteurs de gaz implantés notamment dans les zones suivantes :
 - postes de détente de gaz,
 - au dessus du brûleur de gaz du sécheur de drèches.

ARTICLE 7.6.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.6.8. ALIMENTATION EN GAZ

Les postes de détente de gaz naturel sont équipés d'une détection de gaz. Le franchissement de ces seuils entraîne l'arrêt automatique de la distribution de gaz.

ARTICLE 7.6.9. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Chaque capacité de rétention dispose d'une fosse de relevage équipée de détecteur de niveau haut et de niveau bas. Les mesures de niveau sont reportées en salle de contrôle.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales.

ARTICLE 7.7.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont munis des équipements suivants :

- un évent de respiration muni de grille et/ou de filtre, adapté au produit, en vue de prévenir l'entrée accidentelle d'impuretés (excepté les cuves d'alcool qui sont munies de soupapes),
- un capteur de mesure de niveau haut continu
- un capteur de détection de niveau très haut.

Les mesures de niveau sont reportées en continu en salle de contrôle. Le déclenchement de niveau très haut du réservoir entraîne la mise en route d'une alarme sonore à proximité du poste de dépotage.

ARTICLE 7.7.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont installés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Ils sont à double paroi en acier selon la norme NFM 88513, munis d'un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme sonore et visuelle, et équipés d'évents munis de pare-flammes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant le fonctionnement normal.

ARTICLE 7.7.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. La configuration des rétentions est la suivante :

Postes de chargement et déchargement	rétentions associées (caractéristiques et volume minimal)
chargement et déchargement Alcool / Huiles de Fusel camions	Fosse de rétention déportée enterrée : 90 m ³
chargement et déchargement Alcool / Huiles de Fusel wagons	Fosse de rétention déportée enterrée : 135 m ³
Chargement Vinasses	Fosse de rétention déportée enterrée : 100 m ³ (commune au déchargement de Sirop / EP2)
Déchargement Sirop / EP2	Fosse de rétention déportée enterrée : 100 m ³ (commune au chargement des vinasses)
Déchargement Produits chimiques vrac / anti-mousse	Fosse de rétention déportée enterrée : 35 m ³

Déchargement peroxyde d'hydrogène	Fosse de rétention déportée enterrée : 35 m ³
Déchargement dénaturants / gasoil	Fosse de rétention déportée enterrée (commune aux postes de chargement camions d'alcools) : 90 m ³

Les fosses de rétention déportées et enterrées sont munies d'une sonde de mesure de niveau reportée en salle de contrôle, d'une pompe de relevage permettant d'évacuer les effluents vers la filière de traitement adaptée.

Les fosses de rétention servant aux aires de chargement / déchargement de liquides inflammables (alcools, huiles de fusel, dénaturants et carburants) disposent en plus d'une détection de vapeurs explosibles, avec report en salle de contrôle.

Les postes de chargement et de déchargement de véhicules citernes de liquides inflammables sont sur rétention équipés de regards siphoniques à chaque emplacement. Le diamètre et le nombre de regards sont dimensionnés selon les règles de l'art et en fonction du débit maximal d'épandage de liquide inflammable.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.7.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3. MOYENS DE SECOURS INTERNES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

a) réseaux incendie :

- 1) un réseau fixe incendie protégé contre le gel et alimenté par les deux réserves d'eau de 1500 m³ chacune, listées au point b) ci-dessous. Ce réseau comprend au moins les équipements suivants :
 - un système de brumisation d'eau entre chaque piste de chargement / déchargement des camions citernes d'alcools,
 - un système de brumisation d'eau entre chaque piste de chargement / déchargement des wagons citernes d'alcools,
 - des couronnes d'arrosage mixtes (eau / mousse) sur chaque réservoir d'alcools,
 - des déversoirs à mousses en nombre suffisants répartis au niveau des cuvettes de rétention associées aux réservoirs d'alcools ainsi qu'au niveau des postes de chargement / déchargement des camions citernes d'alcools et des wagons citernes d'alcools. Le débit total de solution moussante assuré par les déversoirs est de :
 - 3,5 litres / minute / m² pour les cuvettes de rétention du parc de stockage d'alcool,
 - 10 litres / minute / m² pour les postes de chargement / déchargement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes d'isolement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toute circonstance un débit instantané de 1 000 m³/h doit pouvoir être assuré. Celui-ci est calculé dans le cas d'un scénario majorant en terme de besoin en eau.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'incendie.

- 2) Un réseau enterré bouclé, alimenté par deux départs distincts depuis la station de pompage du local incendie. Il est approvisionné par deux réserves d'eau de 1500 m³ chacune, listées au point b) ci-dessous. Ce réseau alimente sous 10 bars les équipements suivants :
 - 21 poteaux incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 * 100 mm, assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, et implantés en accord avec les services d'incendie et de secours,
 - 6 canons mixtes (eau / mousse) à poste fixe avec réserves d'émulseur, dont deux implantés à proximité des postes de chargement / déchargement des camions citernes et 4 postés au voisinage des postes de chargement / déchargement des wagons citernes.

Les canons mixtes à poste fixe sont protégés des rayonnements thermiques par des murs en béton armé d'une hauteur de 2 mètres.

Les poteaux d'incendie des zones susceptibles d'être fortement exposées à des flux thermiques sont protégés à hauteur d'homme par des murs en béton armé d'une hauteur de 2 mètres.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie, la défense externe doit pouvoir être assurée à partir de points d'eaux d'une capacité unitaire de 120 m³ par appareil manquant.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plate-formes dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie est au minimum :

- de 12 m² (4 mètres de longueur et 3 mètres de largeur) pour les moto-pompes,
- de 32 m² (8 mètres de longueur et 4 mètres de largeur) pour les auto-pompes.

La hauteur pratique d'aspiration ne doit pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration sont utilisables même en période de gel et signalés par des pancartes très visibles.

Les réseaux d'eau d'extinction incendie sont équipés de raccords normalisés permettant leur réalimentation par des moyens mobiles et les moyens sapeurs pompiers, en cas de défaillance des groupes motopompes. Ces raccords dont l'implantation est déterminée avec les services de secours et d'incendie, doivent être si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

b) moyens en eau et mousse :

- 2 réserves d'eau incendie de 1 500 m³ chacune alimentées par le château d'eau de la sucrerie CRISTAL UNION de Bazancourt,
- 2 cuves d'émulseur de 15 m³ chacune, adaptés aux produits présents sur le site et protégées contre le gel,
- 10 conteneurs d'émulseur de capacité unitaire de 1 m³ minimum, adaptés aux produits présents sur le site, et protégées contre le gel.

Les réserves d'eau incendie sont implantées en dehors des zones d'effets irréversibles associées aux scénarios d'accidents susceptibles de survenir sur le site.

Chaque réserve d'eau incendie est équipée de 4 ½ raccords de 100 mm permettant l'alimentation éventuelle des engins de lutte contre l'incendie sapeurs pompiers.

L'efficacité des émulseurs est testée annuellement.

c) groupes de pompage :

- 2 pompes diesel de 500 m³/h chacune alimentant en eau le réseau fixe incendie,
- 1 pompe électrique de 5 m³/h permettant de maintenir le réseau fixe incendie sous pression,
- 1 pompe électrique de 120 m³/h alimentant le réseau enterré bouclé,
- 1 pompe diesel de secours de 500 m³/h.

Les pompes destinées à maintenir sous pression et à alimenter le réseau d'eau d'extinction incendie sont regroupées dans un local spécifique (local incendie). Ce local est implanté en dehors des zones d'effets irréversibles associées aux scénarios d'accidents susceptibles de survenir sur le site.

Les groupes de pompage sont spécifiques aux réseaux incendie. Les groupes électriques sont secourus en cas de perte d'alimentation électrique.

Des capteurs de pression et de débit sont positionnés en permanence sur le réseau d'eau d'extinction incendie en aval des pompes destinées à maintenir celui-ci sous pression et à l'alimenter. Les valeurs de pression et de débit sont reportées en salle de contrôle (SNCC).

d) équipements divers :

Les moyens de prévention et de protection comportent également :

- 2 canons mobiles à mousse, sur roue,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement,
- au minimum 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- au moins 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- des gants et lunettes de protection.

Les matériels de secours et d'infirmerie comprennent notamment :

- des brancards,
- une valise de premier secours,
- des couvertures dont une isothermique,
- des réanimateurs manuels,
- des points de douche sécurité,
- des kits d'urgence anti-pollution au laboratoire pour l'absorption de petit épandage.

ARTICLE 7.8.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant affiche à l'entrée de son établissement un plan schématique conforme à la norme NFS 60 303 relative aux plans et consignes contre l'incendie afin de faciliter l'intervention des secours extérieurs. Figurent notamment sur ce plan :

- les locaux à risques particuliers et les locaux techniques,
- les dispositifs de commande de sécurité,
- les organes de coupure des sources d'énergie,
- les moyens d'extinction fixes, les moyens d'alarme.

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.8.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un déclencheur et une sirène situés au poste de gardiennage donnent l'alarme générale.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.8.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer les poste de commandement.

L'exploitant doit mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests annuels du dispositif et des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage).

Le POI est mis à jour de façon systématique en fonction de l'usure de son contenu et des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), doit être consulté sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées, par le service départemental d'incendie et de secours et le service interministériel de la défense et de la protection civile.

Les modifications notables du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.8.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.6.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention éventuel.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- ✓ le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- ✓ l'identification de l'autorité au sein de l'entreprise fournissant les informations,
- ✓ l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- ✓ la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- ✓ les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- ✓ la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- ✓ l'alerte des populations et l'information de cette population en cas d'accident majeur,
- ✓ les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- ✓ la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- ✓ une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- ✓ les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre de ces dispositions (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.8.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.8.7.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLES DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteintes à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.8.7.2 Bassins d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont collectés dans les bassins d'orage du site pour y être confinés.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent **en plus** des dispositions définies précédemment.

CHAPITRE 8.1 DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dépôts devront être installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975, relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides et à l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables.

Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage, à l'écart des zones de stockage. Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, températures).

La configuration des parcs de stockage de liquides inflammables est la suivante :

→ Ligne betteraves :

Désignation de la cuvette de rétention (n°)	Numéro de compartiment	Volume maximum de liquide inflammable stocké par compartiment (m ³)
1	1.1	10 150
	1.2	3 379
2	2.1	5 075
	2.2	5 075
	2.3	2 520
	2.4	2 520
3	3.1	6 000
	3.2	6 000
	3.3	1 131
4	4.1	4 425
	4.2	3 295
5	5.1	455
	5.2	455

→ Ligne blé :

Désignation de la cuvette de rétention (n°)	Nombre de compartiment	Volume maximum de liquide inflammable stocké par compartiment (m ³)
8	8.1	5 024
	8.2	5 024

ARTICLE 8.1.2. PROTECTION DES EAUX

Article 8.1.2.1 Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les cuvettes de rétention sont étanches ; la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s et cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les cuvettes de rétention sont divisées en compartiments suivants la configuration définie à l'article 8.1.1.

Dans chaque compartiment les écoulements sont drainés vers une fosse de relevage.

Chaque fosse de relevage est équipée :

- de détecteurs de niveau haut et de niveau bas,
- de détecteurs de vapeurs alcooliques,
- d'une pompe de relevage à faible débit ($5 \text{ m}^3/\text{h}$) permettant d'évacuer les effluents vers un réservoir tampon d'une capacité minimale de 100 m^3

Les mesures de niveaux et de présence de vapeurs d'alcools sont reportées en continu en salle de contrôle.

La vidange du réservoir tampon vers la filière de traitement adaptée est effectuée après analyse des effluents.

Le démarrage des pompes de relevage est manuel, sauf pour les cuvettes des stockages d'alcool, après contrôle de la qualité des effluents contenus dans la cuvette. Pour les cuvettes du parc alcool, le démarrage est automatique vers la fosse déportée. En revanche, le démarrage des pompes de la fosse déportée est manuel.

Les pompes de relevage sont en revanche asservies au niveau bas de la fosse pour l'arrêt. L'arrêt des pompes est aussi asservi à la détection de vapeurs d'alcools dans les cuvettes de rétention et à la détection de niveau haut de la cuve de reprise des cuvettes de rétention.

Article 8.1.2.2. Merlons et murets des rétentions

Les merlons et murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent au moins être stable au feu d'une durée de six heures.

Les murs périphériques des cuvettes de rétention doivent dépasser le niveau du sol d'au moins 2 mètres.

Article 8.1.2.3. Surveillance des eaux souterraines

Des puits de contrôles (piézomètres) sont implantés, dont au moins un en amont et deux en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux doit être vérifiée deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...). La surveillance porte sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux (HCT)
- Carbone organique total (COT),
- Azote global,
- Nitrates (N-NO_3).

ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENT DES DEPOTS

Article 8.1.3.1. Vannes - Vannes de pied de bac – pompes de transfert

Les vannes de pieds de bacs doivent être de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les vannes sont munies d'une détection de discordance sur les fins de course des positions des vannes, avec report d'alarme en salles de contrôle.

Article 8.1.3.2. Canalisations

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu quatre heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Les parties de tuyauteries isolables sont équipées de soupapes de décharge tarées suivant les règles de l'art et dont les échappements sont raccordés aux bacs considérés.

Article 8.1.3.3. Réservoirs

Chaque réservoir est équipé de :

- 2 soupapes de pression / dépression munies d'un évent de respiration (= déverseur de COV) et de pare-flamme. Les soupapes et l'évent sont dimensionnés selon les règles en vigueur,
- d'un capteur de température de l'atmosphère gazeuse du bac avec report en salle de contrôle,
- d'un capteur de température immergé dans le réservoir,
- d'un capteur de mesure de niveau haut continu, avec seuils de niveau haut et de niveau très haut,
- d'un capteur de détection de niveau très très haut. Son déclenchement entraîne la fermeture de la vanne automatique d'entrée dans le bac, la fermeture de la vanne de pied de bac, l'arrêt de la pompe d'alimentation. La mise hors tension des équipements électriques de la cuvette se fera lorsque l'on aura à la fois le capteur analogique de mesures en continu niveau très haut et le capteur de niveau très très haut sollicités.

Les mesures de niveaux et de température sont reportées en continu en salle de contrôle.

Chaque piquage sur les réservoirs d'alcools est muni :

- d'un robinet d'isolement manuel,
- d'un robinet automatique dont la fermeture est à sécurité positive et est manœuvrable à distance.

Les bacs de liquides inflammables de capacité supérieure à 50 m³ sont à toit frangible sur les 2/3 de leur circonférence (pression d'ouverture : 100 mbars).

Avant mise en service des installations, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs attestant de la frangibilité des réservoirs de liquides inflammables. Une vérification des soudures selon le code de construction, par un organisme agréé, sera réalisée. Les conclusions de ce contrôle seront communiquées à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 8.1.3.4. Inertage des réservoirs de liquides inflammables

Les réservoirs de liquides inflammables sont inertés à l'azote en continu. La réserve d'azote est constituée par une cuve de 60 m³ minimum d'azote liquide. Ce réservoir est équipé d'un capteur de mesure de niveau et d'un niveau visuel.

Le réseau de distribution d'azote doit être maillé. Il est équipé d'une mesure de pression avec report d'alarme en salle de contrôle sur pression basse.

ARTICLE 8.1.4. RESEAU D'INCENDIE

Article 8.1.4.1. Réseau d'incendie

Le réseau d'eau incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Les bras morts ne sont pas autorisés.

Article 8.1.4.2. Couronnes d'arrosage

Tous les bacs sont munis de couronnes d'arrosage mixtes (eau / émulseur). Les couronnes d'arrosage doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion et sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le choix d'alimentation en eau ou en émulseur des couronnes d'arrosage est déterminé au moyen de vannes manuelles situées au local incendie.

Article 8.1.4.3. Débit d'eau incendie

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 8.1.4.5.

Pour les réservoirs situés dans la zone en feu, le débit de référence sera celui de la couronne. Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et munis de couronnes d'arrosage sectionnables par secteur, seul le débit du secteur exposé au feu sera pris en compte.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque du feu, les débits d'eau doivent être ceux retenus en application de l'article 8.1.4.5.

Article 8.1.4.4. Besoins en eau et mousse

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans les dépôts d'alcool, soit par des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels pendant le temps de rassemblement des moyens d'extinction pendant un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux d'alcool (feu de bac ou feu de cuvette) l'exploitant retiendra le taux d'application calculé selon la méthodologie de détermination annexée à la circulaire du 6 mai 1999 et validé par les services de secours et d'incendie.

Le taux réel d'application de la solution moussante doit être au minimum de 3,5 l/m²/min.

La solution moussante est produite à partir d'un émulseur dosé forfaitairement à 6 %. L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisi, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés.

Le débit d'eau de refroidissement mis en œuvre sur les couronnes doit être de 15 litres / minute / mètre de circonférence.

Le taux d'application réduit ou taux de temporisation destiné à contenir le feu doit être égal à la moitié du taux d'application réel retenu.

Dans cet objectif, l'exploitant doit disposer sur son site dans le cas d'un scénario d'accident majorant des moyens nécessaires permettant d'assurer :

- pour la phase de temporisation :

la mise en œuvre de 17 m³/h d'émulseur pendant une heure et 580 m³/h d'eau pendant une heure,

- pour la phase d'extinction :

la mise en œuvre de 11,2 m³ d'émulseur pendant vingt minutes et 321 m³ d'eau pendant vingt minutes (soit 963 m³/h).

La réserve en émulseur doit être disponible en containers de 1 000 litres minimum, dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

ARTICLE 8.1.5. PROTECTION D'INCENDIE

Afin de maintenir les flux thermiques liés à l'incendie de la cuvette de stockage d'alcool n° 8 à l'intérieur du site, la cuvette n°8 est séparée sur toute sa longueur de la clôture du site par un merlon de terre d'une hauteur minimale de 5 mètres.

CHAPITRE 8.2 POSTES DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES D'ALCOOLS ET DES WAGONS-CITERNES D'ALCOOLS

Les postes de chargement et de déchargement des camions-citernes et des wagons citernes d'alcools sont implantés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975, relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides. Ils sont de plus situés en dehors des périmètres d'effets thermiques irréversibles associés aux parcs de stockage d'alcools (hors scénario d'incendie généralisé des cuvettes n°2 et 3).

Les opérations de chargement / déchargement doivent se faire sous le contrôle d'une personne qualifiée et nommément désignée.

Les postes de chargement / déchargement sont équipés de capteurs permettant de détecter la position de la passerelle de chargement.

Les bras de chargement / déchargement sont équipés :

- d'une sonde de niveau asservie à la vanne de remplissage,
- d'un capteur de position du bras de chargement / déchargement, avec report de la mesure en salle de contrôle,
- d'une vanne casse vide située en partie supérieure du bras permettant la vidange totale de celui-ci après la fermeture de la vanne d'alimentation.

Les camions et les wagons citernes d'alcools sont reliés au circuit de terre avant toute opération de déchargement.

▪ Camions citernes :

Les prescriptions suivantes doivent être respectées préalablement au chargement / déchargement des citernes routières d'alcools et être affichées sous forme de consignes aux postes de dépôtage.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement / déchargement l'avant tournée vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

Pendant les opérations de chargement ou de déchargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

Un merlon de 3m de haut isole le poste de chargement camions alcool du local chargeur en béton armé.

▪ Wagons citernes :

Le tamponnement des wagons-citernes en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins en mouvement est rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés (cales, sabots par exemple).

Les postes de chargement / déchargement de wagons-citernes d'alcools sont séparés sur toute leur longueur de la voie ferrée SNCF de transport de voyageurs située à proximité par un merlon de terre d'une hauteur minimale de 6 mètres.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DES RUBRIQUES 1431 ET 2250

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les équipements sous pression des installations de production de liquides inflammables sont conformes à la réglementation régissant le fonctionnement des appareils à pression.

Article 8.3.1.1. rétention

Le sol des ateliers de distillation d'alcools est étanche. Tout écoulement accidentel est drainé, via des regards siphoniques, vers deux fosses de rétention déportées enterrées. Celles-ci sont dimensionnées selon les règles de l'art et constituent une capacité totale minimale de 200 m³ répartie comme suit : 100 m³ pour les ateliers D1, D2 TM1 et 100 m³ pour les ateliers D3 et TM2.

Ces fosses sont munies :

- d'une pompe de relevage,
- d'une sonde de mesure de niveau,
- d'une détection de vapeurs alcooliques, avec report d'alarme en salle de contrôle.

L'arrêt de la pompe de relevage est asservi à la détection de vapeurs d'alcools.

La vidange des fosses de rétention déportées enterrées vers la filière de traitement adaptée est effectuée après analyse des effluents.

Article 8.3.1.2. Colonnes de distillation

Chaque colonne de distillation est équipée au moins :

- d'une mesure de pression, avec report d'alarme en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil de pression haute,
- d'une mesure de température avec report d'alarme en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil de température haute,
- de deux soupapes montées en redondance sur le circuit vapeur et tarées suivants les règles de l'art,
- de détendeurs statiques,
- de soupapes en redondance sur les bouilleurs,
- de disques de rupture ou de soupapes,
- de vannes de circulation à sécurité positive normalement ouvertes

L'arrêt de la pompe du circuit d'eau de refroidissement des condenseurs des colonnes de distillation entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Chaque colonne de distillation est également équipée de :

- détecteurs d'alcools en sortie du laveur de gaz (=colonne de lavage) déclenchant une alarme en salle de contrôle,
- trompettes de rejets avec détecteur de vapeurs alcooliques et alarme seuil haut.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour lui permettre de secourir le circuit d'eau de refroidissement des condenseurs des colonnes de distillation par un circuit d'eau provenant directement du château d'eau de la sucrerie CRISTAL UNION de Bazancourt..

En cas de débit nul sur les pompes de transfert des ateliers de distillation, une alarme est reportée en salle de contrôle.

Les bacs de comptage sont équipés d'une mesure de niveau. Le franchissement d'un niveau haut, prédéfini par l'exploitant, entraîne l'arrêt du coulage.

Atelier de déshydratation TM3 :

La colonne haute pression est équipée d'une mesure de pression. Le franchissement d'un seuil de pression haute entraîne automatiquement l'envoi des vapeurs d'alcool en aval du tamis moléculaire.

Article 8.3.1.3. canalisation de transfert

Les canalisations de transfert d'alcool des ateliers de production vers les réservoirs de stockage sont soudées sur toute leur longueur (absence de bride). L'ensemble des soudures est contrôlé périodiquement.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE D'ACIDES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1611

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'implantation des réservoirs de stockage d'acides respecte les distances d'éloignement minimales suivantes :

- 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides visés,
- 30 mètres des limites de propriété pour les stockage d'acides à l'air libre.

Les petits contenants d'acide ne sont pas exposés au rayonnement solaire direct, sont protégés contre les intempéries (stockage sous auvent).

Les matériaux constitutifs des cuves de stockage d'acides sont traités anti-UV.

Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec les produits à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

ARTICLE 8.4.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PREPARATION TRÈS TOXIQUES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1111-2

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stockages de substances ou préparations très toxiques doivent être implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent.

ARTICLE 8.5.2. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGENE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1200

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La localisation du stockage est située à l'écart de source de chaleur et de tout produit incompatible tel que l'alcool, les acides ou les bases. Il est en particulier implanté à plus de 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

ARTICLE 8.6.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

La cuve de peroxyde d'hydrogène est équipée :

- d'une mesure de niveau avec report d'alarme en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil de niveau très haut,
- d'une sonde de température,
- d'un évent de respiration muni d'un filtre,

- d'un disque d'éclatement dimensionné suivant les règles de l'art.

Les mesures de niveaux et de température sont reportées en continu en salle de contrôle.

Les installations mettant en œuvre du peroxyde d'hydrogène comportent des sections isolables. Celles-ci sont munies de dispositifs permettant d'évacuer l'oxygène libéré en cas de décomposition du produit (soupapes ou disques de rupture).

Des vannes à boules percées sont également mises en place.

Aucun lubrifiant à base de graisses, huiles ou pétroles n'est employé sur les équipements mettant en œuvre du peroxyde d'hydrogène.

ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE PROTECTION

Une douche de sécurité est implantée dans l'environnement immédiat de la cuve de peroxyde d'hydrogène.

ARTICLE 8.6.4. PROTECTION DES EAUX

Le réservoir de stockage de peroxyde d'hydrogène est associé à une capacité de rétention spécifique dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir.

La cuvette de rétention est munie d'une fosse de relevage équipée elle-même d'un détecteur de niveau haut et de niveau bas avec report des mesures en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.7 DEPOT AERIEN D'OXYGENE LIQUIDE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1220

ARTICLE 8.7.1. NATURE DES INSTALLATIONS

La configuration du dépôt aérien de stockage d'oxygène liquide est la suivante :

Nature du produit	Volume maximum de produit stocké (m ³)
Oxygène liquide	2 cuves de 60 m ³ chacune (soit 137 tonnes)

ARTICLE 8.7.2. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les installations de stockage d'oxygène liquide sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : « Emploi et stockage d'oxygène ».

ARTICLE 8.7.3. IMPLANTATION

Les installations ne sont pas situées dans des locaux.

Les installations sont implantées :

- à une distance d'au moins 10 mètres des installations pour lesquelles l'apport de feu n'est pas restreint ;
- à une distance d'au moins 40 mètres de tout entreposage de matières combustibles.
- en dehors des zones d'effets dominos et d'effets missiles associées aux autres installations du site.

ARTICLE 8.7.4 AIRES DE DEPOTAGE

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

L'aire de dépotage est bétonnée et le substrat n'est pas constitué d'asphalte.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Lors de leur déchargement, le mouvement des camions d'oxygène est rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés (cales par exemple).

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

ARTICLE 8.7.5 FLEXIBLES DE TRANSVASEMENT

Le bon état des flexibles de transvasement est vérifié périodiquement, et en tout état de cause à chaque utilisation, et les raccords intermédiaires sont proscrits.

ARTICLE 8.7.6 DETECTEURS D'OXYGENE

Des détecteurs d'oxygène sont implantés dans les zones étant susceptibles d'être en ambiance sur oxygénée (notamment en point bas).

ARTICLE 8.7.7 CUVES DE STOCKAGE D'OXYGENE

Chaque cuve de stockage d'oxygène liquide est équipée :

- d'une double enveloppe permettant de recueillir toute fuite éventuelle ;
- de 2 soupapes de sécurité et d'un disque de rupture dimensionnés selon les règles en vigueur ;
- d'une jauge de trop plein permettant de limiter le risque de sur-remplissage ;
- d'un indicateur de niveau.

Le franchissement d'un niveau très haut, préalablement défini par l'exploitant, entraîne l'arrêt automatique du déchargement d'oxygène.

ARTICLE 8.7.8 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des arrêts d'urgence sont judicieusement disposés à proximité des installations. Le déclenchement d'un arrêt d'urgence entraîne automatiquement l'arrêt du déchargement d'oxygène.

ARTICLE 8.7.9 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun,
- deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence ;
- une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres du dépôt aérien.

CHAPITRE 8.8 DEPOT AERIEN DE DENATURANTS

La configuration du dépôt aérien de stockage de dénaturants est la suivante :

Nature du produit	Volume maximum de produit stocké (m ³)	Volume minimal de la cuvette de rétention associée (m ³)
Phtalate d'éthyle	30	35

Le dépôt aérien de dénaturants est implanté en dehors des périmètres d'effets thermiques irréversibles associés aux postes de chargement / déchargement des camions citernes d'alcool et en tout état de cause à plus de 30 mètres de ces mêmes postes.

Les cuvettes de rétention associées aux réservoirs aériens de stockage de dénaturants disposent d'une fosse de relevage équipée de détecteur de niveau haut, de niveau bas et de vapeurs alcooliques.

CHAPITRE 8.9
SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES, GRAINS,
PRODUITS ALIMENTAIRES OU TOUT PRODUIT ORGANIQUE DEGAGEANT
DES POUSSIERS INFLAMMABLES, RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2160
-
INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2226 ET 2260
-
ENTREPOTS DE STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES, RELEVANT DE
LA RUBRIQUE 1510

ARTICLE 8.9.1. DISPOSITIONS GENERALES

Installations relevant de la rubrique 2160 :

Les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ainsi qu'à toutes les évolutions ultérieures qui concerneront les installations existantes.

Installations relevant de la rubrique 1510 :

Le bâtiment de stockage et de conditionnement des glutens est conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel type n° 183 ter relatif aux entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles) soumis à déclaration, ainsi qu'à toutes les évolutions ultérieures qui concerneront les installations existantes.

Brûleur au gaz naturel du sécheur de drèches (installation relevant de la rubrique 2910) :

Le brûleur du sécheur de drèches est conforme aux préconisations de l'étude de dangers du site. Il est conçu conformément aux normes en vigueur, et notamment à la norme NF EN 746.2 ainsi qu'à toutes ses évolutions ultérieures qui concerneront les installations existantes.

ARTICLE 8.9.2. IMPLANTATION

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 mètres.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite des installations (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

ARTICLE 8.9.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES PRODUITS

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. La tour de manutention des silos de blé est séparée du local de déchargement des camions de blé sale par une distance minimale de 5 mètres.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

ARTICLE 8.9.4. INTERDICTION DE FUMER

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

ARTICLE 8.9.5. TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation.

Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des installations est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage des silos sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.6. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.7. NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments et locaux associés sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates des nettoyages doivent être indiquées sur un registre à disposition de l'inspection des installations classées..

En tout état de cause, le nettoyage est effectué en totalité sur les silos, dans les bâtiments abritant des installations relevant des rubriques 2226 et 2260 et dans le bâtiment de stockage et de conditionnement des glutens au minimum 2 fois par an. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 8.9.8. SYSTEMES D'ASPIRATION

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les poussières sont stockées en bigs-bag. Ce stockage est situé à l'extérieur des installations, dans des locaux indépendants des équipements. Ces locaux sont équipés de matériel électrique (appareils d'éclairage) conforme aux dispositions de l'article 8.9.6 du présent chapitre (matériel « ATEX ») ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;

- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les moteurs des ventilateurs d'extraction sont dotés de disjoncteurs, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de capteurs de niveau à palettes ou à lames vibrantes ou toute autre technique assurant une fonction de sécurité équivalente,
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- des événements normalisés équipent les filtres à décolmatage.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.9. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. Afin de satisfaire cet objectif, les dispositifs suivants sont notamment mis en place :

√ Détecteurs de bourrage :

Tous les transporteurs (transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs à vis) et tous les élévateurs sont équipés de détecteurs de bourrage.

√ Contrôleurs de rotation :

Tous les transporteurs (transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs à vis) et tous les élévateurs sont équipés de contrôleurs de rotation.

√ Contrôleurs de déport de bandes / déport de sangles :

Tous les transporteurs à bande sont équipés de contrôleurs de déport de bandes. Les élévateurs sont munis de contrôleurs de déport de sangles.

√ Détecteurs de température :

Les paliers des transporteurs à bandes et des élévateurs sont équipés de sonde de température.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement entraînent également la mise en route d'une alarme sonore et visuelle reportée sur la supervision.

Tous les moteurs des équipements de manutention (extraction y compris) sont dotés de disjoncteur, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité.

Les bandes des transporteurs et les sangles des élévateurs sont non propagatrices de la flamme.

Tous les transporteurs à chaînes et à bandes, les élévateurs, et les appareils de nettoyage sont capotés et raccordés au système de dépoussiérage afin d'empêcher la propagation de la poussière dans les aires de passage.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.10. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

Le rayon des cellules de stockage des silos est strictement inférieur à 20 mètres.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

Installations	Dispositif permettant le contrôle de la température	Report d'alarme
3 cellules blé sale	Sondes thermométriques fixes	Sur supervision
8 cellules de maturation du blé		
2 cellules de son		
12 cellules de granulés de son		
12 cellules de granulés de drèches		

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les moteurs des vis d'extraction des silos sont équipés de détecteurs de surintensité.

ARTICLE 8.9.11. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. En particulier :

- des extincteurs sont répartis aux différents niveaux des installations ;
- les tours de manutention des silos sont équipées de colonnes sèches pouvant desservir les différents étages.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 8.9.13. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 8.9.13.1. Events et surfaces soufflables :

Dispositions générales :

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. Ils sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité, notamment lors de leur mise en place par la vérification systématique des notes de calcul fournies.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression statique d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Bâtiments :

- espace réception blé camion – stockage blé :

Les structures listées ci-dessous de l'espace réception blé camion – stockage blé sont entièrement soufflables :

- Espace fosse
- Espace déchargement
- Tour de manutention
- Galerie sur cellules

La galerie enterrée dispose d'une surface totale soufflables de 23,4 m² présentant les caractéristiques suivantes :

Localisation	Matériaux	Surface soufflables	Pression statique de résistance (mbar)
silos blé : galerie enterrée	Tôles métalliques	3 surfaces soufflables de 7,8 m ² chacune (6,5*1,2)	30

Les toits des cellules de stockage des silos de blé sale sont frangibles

- espace réception blé wagon :

Les structures de l'espace réception blé wagon sont entièrement soufflables.

- Espace moulin :

Les structures de l'étage moulin sont entièrement soufflables.

Le bâtiment « moulin » comporte en particulier des cloisons légères à chaque niveau entre les dépoussiéreurs et les autres équipements, et au niveau 22,35 en séparation avec les cellules farine.

Les toits des cellules de stockage des silos de farine, de maturation de blé, de son et de gluten sont frangibles

- Espace drèches :

Les structures du four et du bâtiment sécheur sont entièrement soufflables.

Les toits des cellules de stockage des silos de drèches sont frangibles

Dépoussiéreurs (incluant ceux des lignes de fabrication gluten et fabrication drèches)

Les dépoussiéreurs (filtres à manches, cyclofiltres, cyclones, etc...), le caisson de filtration du système de nettoyage centralisé, la chambre de séchage de la tour d'atomisation et l'anneau de séchage du sécheur « RING » sont équipés d'événements d'explosion.

Les dépoussiéreurs sont équipés de détecteurs de bourrage (capteurs de niveau à palettes ou à lames vibrantes ou tout autre technique assurant une fonction de sécurité équivalente).

Article 8.9.13.2. Découplage

Dispositions générales :

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Dans les galeries inférieures, les trappes de visite sur les cellules sont toujours fermées même lorsque les cellules sont vides.

réseaux de nettoyage et de dépoussiérage :

- réseau de dépoussiérage
 - poste de chargement des drèches en wagon ;
 - poste de déchargement du blé en wagon ;
 - poste de déchargement des camions de blé ;
 - silo blé ;
 - « tour nettoyage » ;
 - « granulation » ;
 - « conditionnement des glutens natif et hydrolysé » ;
 - « sécheur gluten » ;
 - « atomisation gluten » ;
 - chargement gluten.
- réseau de nettoyage
 - silo blé ;
 - « tour nettoyage » ;
 - « granulation » ;
 - poste de déchargement des camions de blé ;
 - poste de déchargement des wagons de blé ;
 - « conditionnement des glutens natif et hydrolysé » ;
 - « sécheur gluten » ;
 - « atomisation gluten » ;
 - chargement gluten.

Les entrées des réseaux de dépoussiérage et de nettoyage sont équipées de pots de découplage.

Silos de blé :

Un système de découplage adapté est en place dans les silos de blé entre :

- la tour de manutention et la fosse de déchargement de camions ;
- la tête de la tour de manutention et la galerie sur cellule ;
- la tour de manutention et la galerie sous cellule.

Localisation	Matériaux	Pression statique de rupture (mbar)
Espace fosse	Paroi de résistance plus élevée entre la tête de la tour de manutention et la galerie sous cellule	150
Galerie sur cellules	Paroi de résistance plus élevée entre la tête de la tour de manutention et la galerie sur cellule	150
Galerie enterrée	Paroi de résistance plus élevée entre la tête de la tour de manutention et la galerie sous cellule	150

« Moulin » :

Les cages d'ascenseur et les escaliers du « moulin » sont implantés à l'extérieur du bâtiment et sont séparés de celui-ci par un cloisonnement.

Silos de farine :

Un système de découplage adapté est mis en place dans les silos de farine en face des têtes d'élevateurs (mur en béton).

Pression de rupture statique : 150 mbar

Dans la mesure où cette pression de rupture est dimensionnée par la valeur maximale de surpression atteinte dans l'élevateur (prise à 200 mbar par expérience), l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées dès réception des éléments par le fournisseur, que la valeur de la surpression réelle atteinte dans l'élevateur est bien compatible avec la pression de rupture de 150 mbar retenue.

ARTICLE 8.9.14. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS EQUIPEMENTS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent **en plus** des dispositions définies précédemment au chapitre 8.9.

Article 8.9.14.1 bascules, émotteurs – séparateurs, appareils à cylindres, planchisters, broyeurs à marteaux

Ces équipements sont munis des dispositifs visant à prévenir l'apparition de points d'inflammation. Afin de satisfaire cet objectif, les dispositifs suivants sont notamment mis en place :

- Emoteurs – séparateurs :
 - pièges magnétiques ;
 - contrôleurs de rotation sur l'ensemble des parties en rotation avec transmission par chaîne ou courroie;
 - détecteurs de température des moteurs,
 - sondes de température au niveau des paliers des vis.

- Appareils à cylindre :
 - Débrayage des cylindres sur niveau bas en amont et niveau haut de bourrage en aval ;
 - Mesure de surintensité des moteurs d'entraînement ;
 - Séparation magnétique en amont ;
 - Sondes de température (détection d'échauffement).

- Planchisters :
 - Mesure de surintensité des moteurs ;
 - Séparation magnétique en amont ;
 - Sonde de température en aval (détection d'échauffement).

Ces détections entraînent le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore reportée sur la supervision, avec arrêt automatique de l'installation après une temporisation permettant à l'opérateur de vérifier le défaut sur place. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

- Filtres couplés aux broyeurs à marteaux :
 - Détection d'étincelles en sortie des broyeurs à marteaux. La détection d'étincelles entraîne l'arrêt de l'alimentation électrique du cyclo-filtre et la dérivation du circuit matière vers l'extérieur.

Article 8.9.14.2 ligne de fabrication des glutens : tour d'atomisation, lit vibro-fluidisé et sécheur gluten (sécheur ring)

Tour d'atomisation :

Le bac d'alimentation en matières de la tour d'atomisation est équipé d'une mesure de niveau.

La chambre de séchage est munie :

- d'une détection de température de l'air en entrée ;
- d'un détecteur d'étincelles ;
- d'une mesure de niveau de « poudre » située en pied de la tour ;
- d'une sonde de température en sortie.

L'écluse située en sortie de la chambre de séchage est munie d'un contrôleur de rotation. Ce détecteur d'incidents de fonctionnement arrête automatiquement la turbine.

L'arrêt de l'installation est également asservie au franchissement d'un seuil de :

- niveau poudre haut située en pied de la tour ;
- température haute située en pied de tour.

Le filtre à manches situé en aval de la chambre de séchage est équipé :

- d'une mesure de pression différentielle entre l'amont et l'aval du filtre ;
- d'une détection de poussière en sortie d'air propre. La détection de poussières entraîne la mise en route d'une alarme sonore et visuelle reporté sur la supervision, ainsi que le lancement d'une procédure d'inspection et de changement de manches dans le filtre ;
- d'une détection de niveau ;
- d'une détection de température.

Les ventilateurs implantés en amont des filtres amont de la chambre de séchage sont munis de :

- contrôleurs de rotation ;

- contrôleurs de puissance des moteurs ;
- détection de positionnement des ventelles.

Ces détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent automatiquement l'alimentation en vapeur de la chambre d'atomisation.

Le chauffage de la tour d'atomisation est arrêté automatiquement suite :

- à l'arrêt des pompes d'alimentation en matières ;
- au franchissement d'un seuil de pression basse au niveau du filtre à manches ;
- à la détection d'une différence de pression entre l'amont et l'aval du filtre ;
- au franchissement d'un seuil de niveau bas du bac d'alimentation en matières ;
- au franchissement d'un seuil haut de température de l'air en entrée de la tour ;
- d'une détection de niveau haut ou de température haute au niveau du filtre à manches situé en aval de la chambre de séchage.

La turbine de la tour d'atomisation est équipée de :

- contrôleur de rotation sur l'arbre ;
- contrôleur d'intensité (basse et haute) des moteurs ;
- une détection de vibration ;

Ces détecteurs d'incidents de fonctionnement coupe automatiquement l'alimentation électrique de la turbine.

La turbine est également équipée d'un détecteur de débit de l'air de séchage en amont. Le franchissement d'un seuil de débit bas coupe automatiquement l'alimentation électrique de la turbine.

La turbine est arrêtée automatiquement suite :

- au franchissement d'un seuil de niveau bas du bac d'alimentation ;
- à la détection d'étincelles dans la chambre de séchage.

La détection d'étincelles dans la chambre de séchage entraîne :

- un arrêt de l'alimentation en énergie ;
- le noyage de la tour d'atomisation.

Lit vibro-fluidisé :

Le lit vibro-fluidisé est muni :

- d'une détection de température de l'air en entrée.

L'arrêt du chauffage du lit vibro-fluidisé est asservi au franchissement d'un seuil haut de température de l'air en entrée.

La détection d'étincelles dans la chambre de séchage entraîne le noyage du lit vibro-fluidisé.

Sécheur gluten (sécheur RING) :

La cheminée du sécheur RING est munie d'un détecteur de poussières. La détection de poussières entraîne la mise en route d'une alarme sonore et visuelle reporté sur la supervision, ainsi que le lancement d'une procédure d'inspection et de changement de manches dans le filtre.

L'anneau du sécheur RING est équipé d'une détection d'étincelles.

Le filtre à manches situé en aval du sécheur RING est équipé :

- d'une mesure de pression différentielle entre l'amont et l'aval du filtre ;
- d'une mesure de niveau des poussières.

Les moteurs des extracteurs d'air (ventilateurs) sont munis d'une détection de la position des ventelles.

La détection d'étincelles au niveau de l'anneau du sécheur RING entraîne automatiquement :

- l'arrêt de l'alimentation en vapeur du sécheur RING ;
- l'arrêt de l'alimentation électrique du broyeur ;
- l'arrêt du filtre à manches.

Article 8.9.14.3. Ilgne de fabrication des drèches : sécheur de drèches et granulation de drèches

Sécheur de drèches :

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz du brûleur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du gaz.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée

Des détecteurs de gaz sont implantés au dessus du brûleur de gaz.

La coupure de l'alimentation en gaz du brûleur est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz situé dans le bâtiment du sécheur de drèches et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le four peut être refroidi par le réseau enterré bouclé (cf. article 7.8.3). Les deux réserves d'eau de 1500 m³ listée à l'article 7.8.3 du présent arrêté sont munies d'une mesure de niveau. Le franchissement d'un seuil de niveau bas entraîne la coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur.

Les cyclones associés au sécheur sont équipés d'une mesure de niveau.

Le franchissement d'un seuil de niveau haut entraîne automatiquement la mise en route d'une alarme sonore et visuelle reportée sur la supervision, ainsi que l'arrêt de l'installation après une temporisation permettant à l'opérateur de vérifier le défaut sur place. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Le four est équipé :

- de sondes de température ;
- de détecteurs d'étincelles en sortie.

Le four doit être conçu et construit afin de permettre :

- l'injection automatique de vapeur dans le corps du four et l'envoi des produits vers l'exutoire de sécurité (en sortie des cyclones), en cas de détection d'étincelles en sortie du four ;
- l'injection automatique d'eau en cas de franchissement d'un seuil de température haute dans le four ;
- l'injection manuelle d'eau en cas d'arrêt de l'alimentation en gaz du brûleur.

Les écluses situées en sortie des cyclones et du cyclofiltre sont équipées de contrôleurs de rotation. La détection de dysfonctionnement entraîne automatiquement la mise en route d'une alarme sonore et visuelle reportée sur la supervision, ainsi que l'arrêt de l'installation après une temporisation permettant à l'opérateur de vérifier le défaut sur place. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Granulation des drèches :

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour empêcher l'entraînement de particules incandescentes dans les cellules de stockage des silos de drèches.

A cette fin, les équipements suivants sont notamment installés :

- détection de température haute dans l'air de refroidissement (dans la gaine d'extraction d'air entre le refroidisseur et le cyclo-filtre) ;
- détection de particules incandescentes en entrée et sortie du refroidisseur.

En cas de détection :

- l'alimentation en matière et en air du refroidisseur est arrêtée automatiquement.
- un volet by passe le circuit de matière normal vers l'extérieur (exutoire de sécurité).

Article 8.9.14.4. Mesures de prévention visant à éviter un incendie dans le bâtiment de stockage et de conditionnement des glutens

Un réseau de détection automatique incendie, avec report d'alarme en salle de contrôle, est implanté au sein du bâtiment de stockage et de conditionnement des glutens.

CHAPITRE 8.10 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2921- PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 8.10.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air autres que du type « circuit primaire fermé » sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921, ainsi qu'à toutes les évolutions ultérieures qui concerneront les installations existantes.

ARTICLE 8.10.2. REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttellettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 8.10.3. ACCESSIBILITE

Les installations de refroidissement doivent être aménagées pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours.

Les tours doivent être équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance des tours.

ARTICLE 8.10.4. CONCEPTION

Les installations doivent être conçues pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elles doivent être conçues de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. Les installations sont équipées d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement des installations afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les tours doivent être équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales des installations.

ARTICLE 8.10.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé aux installations. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.10.6. ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection des installations.

a) Une maintenance et un entretien adaptés des installations sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau des circuits et sur toutes les surfaces des installations en contact avec l'eau des circuits où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques des tours.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection des installations, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau des circuits à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection des installations est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur les installations dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur les installations ou dans leur mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.8.9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans les circuits de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception des installations.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur les installations.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation des installations sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif des installations en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection des installations à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat des installations dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.8.11.

2. Entretien préventif des installations en fonctionnement.

Les installations sont maintenues propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces des installations et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble des installations (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de ses installations pendant

toute la durée de leur fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité des installations. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Les dispositifs de purge de l'eau des circuits permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3. Nettoyage et désinfection des installation à l'arrêt.

Les installations de refroidissement sont vidangées, nettoyées et désinfectées :

- avant la remise en service des installations de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an,

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange des circuits d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments des installations (tours de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau des systèmes de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.10.7. DISPOSITION EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET ANNUEL POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 8.8.6 pour le nettoyage et la désinfection des installations, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 8.10.8. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection des installations est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.8.6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein des installations. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant

selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans les installations doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.10.9. ACTION A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONNELLES

1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement concerné, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :
« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »
Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.8.6. 1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 a à 1 c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 8.8.14 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation concernée de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.8.6, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend

des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.10.10. MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement des installations, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 8.10.11. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur les installations dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.10.12. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.10.13. VERIFICATION PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, les installations font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 8.8.7 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.10.14. EXAMEN DES DISPOSITIONS RETENUES EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.8.6 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.8.13 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 8.10.15. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur les installations ou à proximité des tours de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Le programme comprend notamment les mesures suivantes :

- le sécheur de drèches, la tour d'atomisation et le sécheur de gluten font l'objet d'une mesure en continu de la teneur en poussières à l'aide par exemple d'un opacimètre et d'une mesure en continu des COV totaux à l'exclusion du méthane. Des mesures de chacun des COV présents seront effectuées deux fois par an afin d'obtenir une corrélation entre la mesure des COV totaux et les espèces effectivement présentes.
- les dépoussiéreurs font l'objet d'une mesure de la teneur en poussières tous les deux ans après la première campagne de mesure citée à l'article 3.2.2.6.
- les colonnes de lavage citées à l'article 3.3.3.3 font l'objet d'une mesure deux fois par an (en campagne et en inter-campagne) des COV totaux et de l'acétaldéhyde après la première campagne de mesure citée à l'article 3.2.2.6.
- Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvements d'eau (en provenance du château d'eau de la sucrerie CRISTAL UNION de Bazancourt et du réseau d'eau public) sont munies d'un dispositif totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.3.1. eaux résiduaires en sortie de la station d'épuration interne au site

Article 9.2.3.1.1. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
pH	mensuelle	NF T 90 008
MES	mensuelle	NF EN 872
DCO	mensuelle	NF T 90 101
DBO ₅	mensuelle	NF T 90 103
COT	mensuelle	NF EN 1484
N global	mensuelle	Azote kjeldal NF EN ISO 25 663 + Nitrites NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 + Nitrates NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, FDT 90045
NH ₄	mensuelle	NF T 90 015
Phosphore (P ₂ O ₅)	mensuelle	NF T 90 023
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	mensuelle	NF T 90 009
Chlorures	mensuelle	NF T 90 014
Potassium (K ₂ O)	mensuelle	NF T 90 020
Magnésium (MgO)	mensuelle	NF T 90 005, NF EN ISO 1185
Sodium (Na ₂ O)	mensuelle	NF T 90 020, NF EN ISO 1185
Hydrocarbures totaux	mensuelle	NF T 90 114

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

Article 9.2.3.2. eaux pluviales issues du bassin d'orage « Sud » et traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant envoi vers le bassin d'infiltration interne au site

Article 9.2.3.2.1 Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
pH	trimestrielle	NF T 90 008
MES	trimestrielle	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	NF T 90 114
N total	trimestrielle	Azote kjeldal NF EN ISO 25 663 Nitrites NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 + Nitrates NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, FDT 90045

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

Article 9.2.3.3. eaux de purges des circuits de refroidissement

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.12 du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés à l'article 4.3.12 du présent arrêté qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Conformément à l'article 8.1.2.3. du présent arrêté relatif à la protection des eaux établie dans le cadre de l'exploitation de stockages de liquides inflammables, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines en amont et en aval des installations de production et de stockage d'alcools. Les prélèvements et analyses sont effectués, par un organisme extérieur, deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Hauteur de la nappe,
- Hydrocarbures totaux (NFT 90114),
- Carbone organique total (NF EN 1484),
- Azote global (méthode de référence figurant à l'article 9.2.3.1),
- Nitrates (NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, FDT 90045).

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations de la ligne « betteraves », puis de la ligne « blé », puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par

rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur élaboration.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés pendant une durée de 10 ans.

Un bilan de l'année écoulée est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année suivante constituant le récapitulatif des informations précisées à l'article 9.2.5 avec une distinction explicite des déchets non dangereux, des déchets d'emballages et des déchets dangereux.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DE CONFORMITE

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard six mois après la date de mise en service des installations de la ligne « betteraves », un bilan de conformité des installations vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté. Il en fera de même, après la mise en service des installations de la ligne « blé ».

ARTICLE 9.4.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DE REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- ◆ des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître un bilan des prélèvements dans chaque milieu et éventuellement les économies réalisées et réalisables,
- ◆ de la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées précisés aux articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

ARTICLE 9.4.3. BILAN ENVIRONNEMENT DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir dix ans après la date de notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments à l'étude de dangers nécessaires pour établir le plan de prévention des risques technologiques de cet établissement.

Ces compléments comprendront le récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur les installations (CRISTANOL 1 et 2) dans un tableau indiquant :

- le nom du phénomène
- la classe de probabilité de ce phénomène dangereux (A à E)
- le type d'effet (thermique, surpression ou toxique)
- le point d'origine et les limites des effets (en coordonnées Lambert)
- les distances des effets très graves, graves, significatifs et de bris de vitres (le cas échéant) au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005
- la cinétique de l'accident potentiel (rapide ou lente).

Pour définir la classe de probabilité des phénomènes dangereux, l'exploitant pourra de façon simplifiée et majorante justifier qu'il n'y a pas de phénomène de probabilité supérieure ou égale à 10^{-2} (classement en classe B par défaut).

TITRE 11 ECHEANCES :

- campagne de mesures olfactométriques dans un délai d'un an après la mise en service de CRISTANOL 1 puis de CRISTANOL 2, conformément à l'article 3.1.3,
- campagne de mesures des émissions fugitives de COV dans un délai de six mois après la mise en service de CRISTANOL 1 puis de CRISTANOL 2, conformément à l'article 3.2.2.1,
- campagne de mesures des émissions atmosphériques dans un délai de six mois après la mise en service de CRISTANOL 1 puis de CRISTANOL 2, conformément à l'article 3.2.2.7,
- réévaluation de l'étude des risques sanitaires en fonction des résultats de la campagne précitée dans un délai de six mois après réception des résultats de la campagne, conformément à l'article 3.2.2.8,
- étude sur le recyclage de l'eau dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 4.3.14,
- étude sur le recyclage de l'eau entre les établissements CHANTOR, CRISTAL UNION et CRISTANOL dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 4.3.14,
- campagne de mesures des émissions sonores dans un délai de six mois après la mise en service de CRISTANOL 1 puis de CRISTANOL 2, conformément à l'article 9.2.6,
- justification de la surpression maximale dans les élevateurs, conformément à l'article 8.9.13.2,
- remise des compléments de l'étude des dangers afin de mettre en place le PPRT dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément au titre 10 du présent arrêté.

TITRE 12 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 12.1 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 12.2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12.3 - AMPLIATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, mesdames la directrice départemental de l'équipement, la directrice de l'agence de l'eau, la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'à monsieur le maire de Bazancourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le président de la société CRISTAL UNION.

Monsieur le Maire de Bazancourt procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Bazancourt, soit en préfecture.

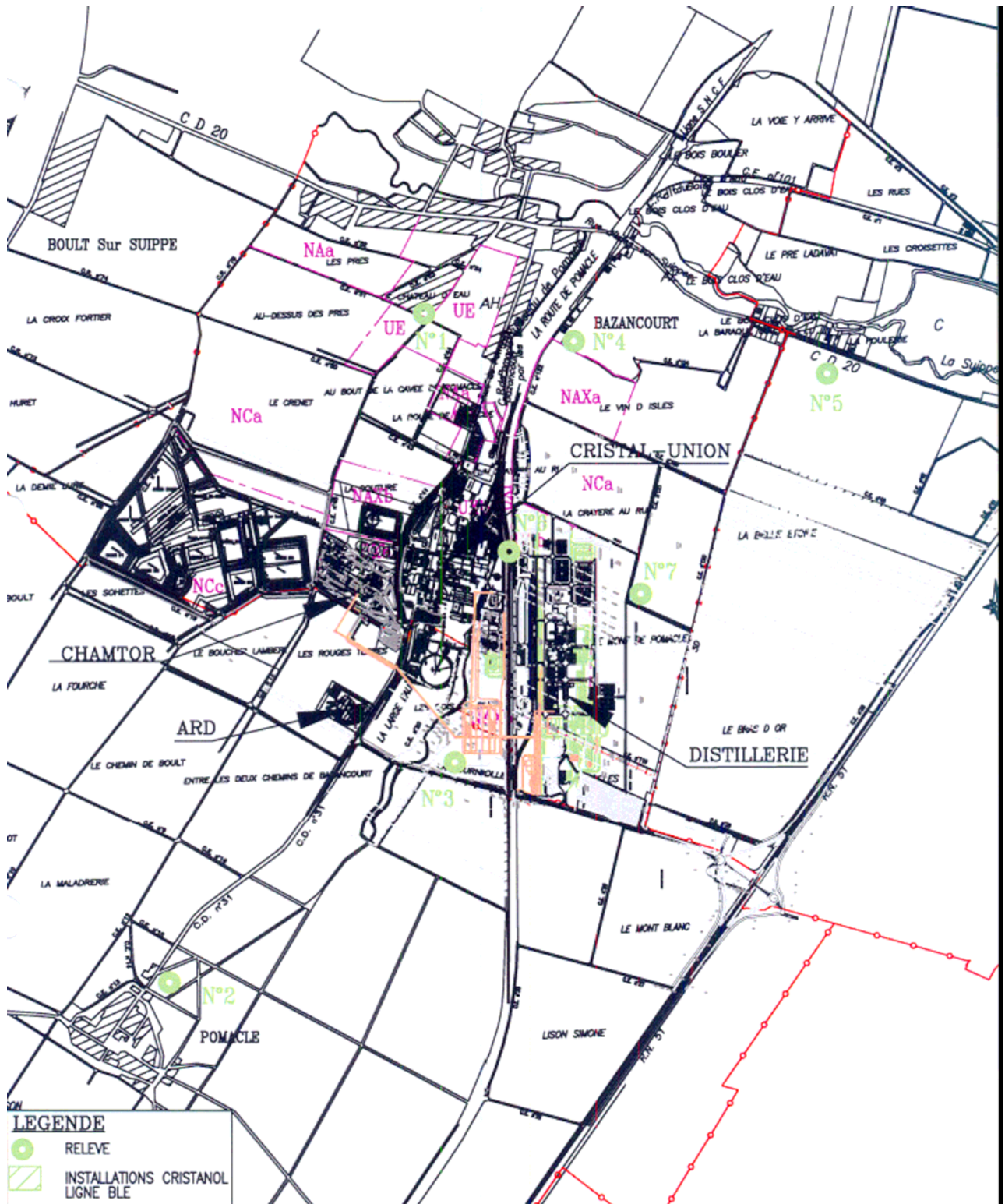
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 29 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Alain Carton

Annexe I : plan des zones à émergence réglementée



Annexe II : méthodes de mesure de référence

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les eaux :

Echantillonnage :

Conservation et manipulation des échantillonsNF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnageNF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnageNF EN 25667-2
Cas des effluents aqueux de raffineries de pétroleNF T 90-201

Analyses :

PH **NF T 90 008**

COULEUR **NF EN ISO 7887**

MATIERES EN SUSPENSION TOTALES **NF EN 872**

DBO5 **NF T 90 103**

DCO **NF T 90 101**

COT **NF EN 1484**

AZOTE KJELDAHL (1) **NF EN ISO 25663**

NITRITES (N-NO₂) **NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ET 26777**

NITRATES (N-NO₃) **NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ET FD T 90045**

AZOTE AMMONIACAL (N-NH₄) **NF T 90 015**

PHOSPHORE TOTAL **NF T 90 023**

FLUORURES **NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1**

CN (AISEMENT LIBERABLES) **ISO 6 703/2**

AG **FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885**

AL **FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79**

AS **NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885**

CD **FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885**

CR **NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885**

CU **NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885**

FE **NF T 90 017 ET NF T 90 112, ISO 11 885**

HG **NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483**

MN	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
NI	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
PB	NF T 90 027 ET NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
SE	FD T 90 119, ISO 11 885
SN	FD T 90 119, ISO 11 885
ZN	FD T 90 112, ISO 11 885
INDICE PHENOLS	XP T 90 109
PHENOLS (RAFFINERIES DE PETROLE)	NF T 90 204
HYDROCARBURES TOTAUX (CAS GENERAL)	NF T 90 114
HYDROCARBURES TOTAUX (RAFFINERIES DE PETROLE)	NF T 90 203
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)	NF T 90 115
HYDROCARBURES HALOGENES HAUTEMENT VOLATILS	NF EN ISO 10301
HALOGENES DES COMPOSES ORGANIQUES HALOGENES ABSORBABLES (AOX) :	NF EN 1485

(1) la méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit	FD X 10 112
O ₂	FD X 20 377 à 379
Poussières.....	NF X 44 052
CO.....	FD X 20 361 et 363
SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
HCl.....	XP X 43 309 puis NF EN 1911 (19)
PAH	XP X 43 329
Hg	XP X 43 308
Dioxines.....	NF EN 1948
Hydrocarbures totaux.....	NF X 43 301
Odeurs.....	NF X 43 101 à X 43 104

Méthodes de référence : Qualité de l'air ambiant :

CO.....	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO ₃	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux.....	NF X 43 025
Odeurs.....	NF X 43 101 à X 43 104
O ₂	XP X 43 024
P ₆	NF X 43 026 et NF X 43 027

Annexe III : TABLE DES MATIERES

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	11
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	11
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET DANS L'ATMOSPHERE	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
TITRE 5 DECHETS ET COPRODUITS.....	28
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	28
CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 5.3 BOUES PRODUITES PAR LA STATION D'EPURATION INTERNE AU SITE.....	31
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	32
TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	32
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	33
CHAPITRE 7.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	33
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	34
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	37
CHAPITRE 7.6 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	39
CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	42
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	44
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	50
CHAPITRE 8.1 DEPÔTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	50
CHAPITRE 8.2 POSTES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	54

DES CAMIONS-CITERNES D'ALCOOLS ET DES WAGONS-CITERNES D'ALCOOLS.....	54
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DES RUBRIQUES 1431 ET 2250.....	54
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE D'ACIDES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1611.....	56
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PRÉPARATION TRÈS TOXIQUES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1111-2.....	57
CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGÈNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1200.....	57
CHAPITRE 8.7 DÉPÔT AÉRIEN D'OXYGÈNE LIQUIDE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1220.....	58
CHAPITRE 8.8 DEPÔT AERIEN DE DENATURANTS.....	59
CHAPITRE 8.9.....	60
SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES, GRAINS, PRODUITS ALIMENTAIRES OU TOUT PRODUIT ORGANIQUE DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES, RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2160.....	60
-.....	60
INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2226 ET 2260.....	60
-.....	60
ENTREPÔTS DE STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES, RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1510.....	60
CHAPITRE 8.10 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2921- PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....	70
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	78
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	78
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	78
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	80
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	81
TITRE 10 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	82
TITRE 11 ECHEANCES :.....	83
TITRE 12 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :.....	84
ARTICLE 12.1 - RECOURS.....	84
ARTICLE 12.2 - DROIT DES TIERS.....	84
ARTICLE 12.3 - AMPLIATION.....	84